



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour six mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle de 14 novembre.

BATEAUX A VAPEUR. — IMPÔT DU DIXIÈME.

La navigation des bateaux à vapeur qui font sur la Seine le trajet du port de Rouen (situé sur ce fleuve) au port du Havre (situé à son embouchure) doit être considérée comme intérieure, quoique les points de départ et d'arrivée reçoivent les influences de la mer; dès lors ces bateaux sont soumis à l'impôt du dixième établi par l'article 112 de la loi du 25 mars 1817.

Cette intéressante question se présentait devant les chambres réunies, après avoir déjà été résolue dans le même sens par un arrêt de la chambre civile, du 24 juillet 1840, et par un arrêt plus récent de la chambre des requêtes.

Mais l'impôt du dixième n'est pas dû, suivant un arrêt de la chambre criminelle du 1^{er} décembre 1838, pour les navires qui vont d'un port maritime à un autre port maritime, même en faisant une partie du trajet sur une rivière, alors du moins que dans le trajet ils ne font pas communiquer entre eux les divers points de la rivière dont ils parcourent une partie. Dans ce cas la navigation ne cesse pas d'être considérée comme maritime. Ainsi jugé pour les bateaux à vapeur qui font le service du Havre à Caen, et la Cour de Rennes a rendu une décision semblable le 24 avril 1839, pour les bateaux qui vont de Nantes à Bordeaux.

Le nouvel arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin (plaidants M^{rs} Latruffe-Montmeylian et Coffinières), est ainsi conçu :

« Oui le rapport de M. Brière-Valigny, conseiller; les observations de Latruffe Montmeylian, avocat de l'administration, demanderesse; celles de Coffinières, avocat des sieurs Jallant et Vieillard, défendeurs, ensemble les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi;

« Vu l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817;

« Attendu, en droit, que la loi du 9 vendémiaire an VI, art. 68, a soumis à l'impôt du dixième du prix des places toutes voitures publiques de terre et d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs;

« Que les lois subséquentes sur les finances, et en dernier lieu celle du 25 mars 1817, ont maintenu cet impôt;

« Que toutes ces lois ont disposé d'une manière générale, et que par l'expression voitures d'eau il est évident qu'elles ont voulu désigner, sans aucune exception, tout moyen de transport par eau, quelle que fût sa construction ou sa dénomination particulière, quel que fût le procédé employé pour le mettre en mouvement ou pour le diriger, enfin quelle que fût la nature de la voie parcourue dans l'intérieur du royaume;

« Qu'il n'est pas permis aux juges de créer une exception, et d'admettre entre les voitures d'eau une distinction qui n'est pas écrite dans la loi et qui serait contraire à son esprit;

« Que l'impôt du dixième du prix des places est dû, par cela seul que le transport a lieu sur le territoire soumis à la loi française;

« Et attendu, en fait, que le trajet de Rouen au Havre, par eau, se fait en entier dans l'intérieur du royaume; que les bateaux à vapeur la Seine et la Normandie sont destinés spécialement à transporter les voyageurs de l'une à l'autre de ces deux villes;

« Que si ces bâtiments sont assujétis aux conditions requises pour la navigation maritime, ces conditions ne modifient en aucune manière la nature de la navigation tout intérieure qu'ils font entre Rouen et le Havre, et ne peuvent être un motif de les affranchir de l'impôt qu'ils doivent payer, comme toutes les autres voitures publiques de terre et d'eau, pour le transport des voyageurs;

« Que cependant le Tribunal de Dieppe, par son jugement du 17 février 1841, a prononcé l'annulation des contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes contre les sieurs Jallant et Vieillard, les 9 mai et 20 juillet 1838, par le motif que les voitures d'eau faisant une navigation maritime, ou en partie fluviale, et en partie maritime, n'étaient pas soumises à l'impôt du dixième du prix des places comme celles dont la navigation était purement fluviale, et que la navigation entre Rouen et le Havre était en partie maritime;

« Qu'en prononçant ainsi, le Tribunal de Dieppe a admis une distinction contraire à la disposition de la loi, et formellement violée, en refusant de l'appliquer, l'art. 112 de la loi du 25 mars 1817;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 17 février 1841 par le Tribunal civil de Dieppe; remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ce jugement; et pour être statué conformément à la loi, sur les oppositions des sieurs Jallant et Vieillard, aux contraintes décernées contre eux par l'administration des contributions indirectes, les 9 mai et 20 juillet 1838, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Neufchâtel, Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 19 novembre.

« Mon papa et ma maman savent bien qui a tué M. de Marcellange, mais ils ne veulent pas le dire. » On raconte aussi dans le public que le jour de l'assassinat Jacques Besson avait passé chez Jacques Bernard, et lui avait dit : « J'ai rencontré Claude Reynaud dans le bois de Ris; va voir s'il m'a reconnu; je suis très persuadé que Bernard a été le lendemain à Ris. »

M. le président : Le fait de ce voyage, le 2 septembre 1840, le lendemain de l'assassinat de M. de Marcellange, a été déposé par Claude Reynaud et reconnu par Bernard.

M. Dumoulin, conseiller : La maison de Bernard se trouve-t-elle sur la route qu'a dû suivre, en se retirant, l'assassin de M. de Marcellange? — R. Non; son habitation n'est pas de ce côté.

M. l'avocat-général : La dernière partie de la déposition qui vient d'être faite par M. Jouy est trop importante et peut avoir trop d'influence sur le jury du Rhône, saisi de l'accusation contre Besson, pour que nous ne demandions pas qu'elle soit consignée au procès-verbal. Nous le requérons donc.

M. le président ordonne à M. le greffier de consigner au procès-verbal ce qui vient d'être dit par le témoin sur la visite que Jacques Besson aurait faite à Bernard le 1^{er} septembre 1840.

M. le président, à Bernard : Reconnaissez-vous la vérité des faits déposés par le témoin? — R. Non. J'ai été le 2 septembre 1840 chez Reynaud; je lui demandai le blé qu'il me devait, parce

ville; qu'il a sollicité la bienveillance de Boutet; que celui-ci lui a promis de ne pas donner suite à cette affaire, de fort minime importance, tout en lui disant qu'il n'agissait ainsi que pour lui être agréable, et sans aucune vue d'intérêt; que huit jours après, voulant reconnaître ce service, le témoin crut devoir lui remettre une gratification, et qu'il alla chez lui, où il déposa sur la cheminée, pendant que Boutet causait avec une autre personne, et sans qu'il pût s'en apercevoir, une somme de 300 francs en or dans un rouleau de papier.

« Je répète, dit le témoin en terminant, que dans cette circonstance j'ai agi spontanément et sans que M. Boutet m'ait seulement laissé entendre que je dusse lui remettre une gratification. »

« Voilà, dit M^e Faverie après cette lecture, voilà l'esprit dans lequel se sont accomplis tous les faits reprochés à Boutet. La provocation est évidente, elle est avouée, et la misère fait le reste.

« Un seul mot, en terminant. Dans l'acte d'accusation il est dit que si les corrompus ne sont pas sur ces bancs avec les corrompus, c'est qu'il n'a pas paru que les premiers aient agi spontanément; on a considéré qu'ils avaient été forcés à faire les sacrifices qu'ils ont faits! Eh bien! voici un témoin qui déclare avoir agi spontanément, et il n'est pas ici. Bien d'autres n'y sont pas non plus. Telles sont, Messieurs les jurés, les courtes observations que je désirais déposer dans vos esprits en terminant la défense de Boutet. »

M. le président demande ensuite à MM. les jurés s'ils ont quelques éclaircissements nouveaux à demander. L'un d'eux voudrait avoir quelques détails sur la lettre écrite par Hourdequin à Grandmaison, et brûlée par celui-ci, suivant la recommandation qu'avait faite l'accusé.

M. le président : Cette lettre ne peut être produite, puisqu'elle a été brûlée.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Il ne faut pas perdre de vue que l'accusé a toujours nié et qu'il nie encore avoir écrit cette lettre.

Le même juré : M. Grandmaison pourrait nous dire quelles étaient les expressions de cette lettre.

M. le président : Messieurs les jurés devinent pourquoi M. Grandmaison n'est pas présent à l'audience. — S'adressant ensuite aux accusés, M. le président leur demande s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Sur leur réponse négative, ce magistrat prononce la clôture des débats, et commence son résumé dans les termes suivants :

« Messieurs les jurés, La dernière heure de ces importants débats va bientôt sonner.

« Avant ce moment solennel, qu'il nous soit permis de vous remercier de la constante et religieuse attention que vous avez apportée à cette longue et fatigante instruction.

« Notre désir, comme le vôtre, Messieurs les jurés, a été de ne jamais sortir du cercle de notre devoir et de nos attributions. Il a été surtout de constater les faits qui se rattachent essentiellement à l'accusation, soit par les accusés, soit par les témoins, faits qui ont été les causes et les motifs de l'accusation elle-même.

« Ainsi, à l'occasion des soustractions de plans dont sont accusés plusieurs de ceux que vous allez juger, il était de toute nécessité, et dans leur intérêt et dans celui de la société, de révéler le désordre criminel du bureau des plans, la dilapidation des deniers publics et les manœuvres frauduleuses de certains employés et d'agens d'affaires au sujet de la confection et de l'emploi de ces plans. Il fallait que vous sachiez qu'en peu d'années, comme le disent les trois chefs de division de la préfecture, 900,000 fr. avaient été absorbés pour le travail et la confection des plans, et qu'un résultat peu satisfaisant avait été obtenu; que, d'après le dire de ces mêmes hommes, le matériel de ce bureau était comme une proie jetée aux agens d'affaires.

« A l'occasion des accusations de suppression de pièces et de corruption portées contre certains employés, il fallait vous prouver l'organisation d'un système arrêté depuis longtemps dans le bureau de la grande voirie, par des employés, de connivence avec des agens d'affaires, pour décourager les citoyens, les conduire à leur ruine, et les forcer à vendre à vil prix leurs propriétés ou leurs droits.

« Il fallait vous faire entendre leurs plaintes restées impuissantes, et sur lesquelles, d'après la déposition et l'aveu d'un témoin important par sa position, on s'était blasé. Il fallait vous représenter le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, victimes de ce système odieux et ruineux.

« Il était du devoir du magistrat de porter les plus sévères investigations sur ces faits; dans l'intérêt de l'administration, pour corriger les abus et maintenir la confiance; dans l'intérêt des particuliers, pour as-

« Presque au même instant se présentaient au commissaire de la permanence deux jeunes gens qui paraissaient en proie aux plus violentes agitations. L'un d'eux, la figure ensanglantée, les vêtements en désordre, semblait dans l'impuissance de s'exprimer. L'autre lui sert d'organe, et raconte que son frère a été l'objet de provocations et d'insultes de la part dudit sieur Rouillard; qu'une rixe s'est engagée, et dans l'exaspération de la lutte il a frappé son adversaire d'un poignard. Ce poignard, il le remet encore sanglant entre les mains de l'officier de police. L'usage en avait dû être terrible et réitéré, car la pointe était brisée et la lame tordue à sa jonction avec la manche. Celui qui a été acteur dans cette tragique rencontre déclare s'appeler Félix Valois.

« Quelle en avait été l'occasion? Quelles en furent les véritables circonstances? C'est ce dont la justice dut s'enquérir avec sollicitude.

« Félix Valois était, depuis 1835, commis chez le sieur Rouillard, et, de la part de celui-ci, l'objet d'une affection presque fraternelle. L'intimité de leurs rapports fut à peine modifiée par le changement que le mariage apporta dans l'existence de Rouillard. Valois continua à être admis dans son intérieur. Il mangeait souvent à sa table, et prenait sa part de tous les plaisirs de la famille.

« Cependant, madame Rouillard, jeune et inexpérimentée, s'abandonnait aux agréments de cette familiarité, sans en pressentir

seize questions dont neuf sont relatives aux sommes qu'il a reçues, et les sept autres aux dossiers qu'on l'accuse d'avoir détournés. Les douze dernières questions concernent l'accusé Hourdequin; elles se rapportent aux sommes qu'il aurait reçues pour des actes relatifs à ses fonctions de chef de bureau.

Il est une heure un quart. Au moment où les jurés vont se retirer dans la salle de leurs délibérations, M^e Chaix-d'Est-Ange demande à présenter une observation.

M. le président : Vous savez que nous ne pouvons plus nous occuper du procès, puisque les débats sont clos. Peut-être voulez-vous parler sur notre résumé, qui ne vous aura pas satisfait...

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je n'en aurais rien dit sans les derniers mots de M. le président, car je n'avais qu'à en faire l'éloge le plus complet et le plus mérité, et l'éloge est au-dessous des hautes fonctions que remplit M. le président. Mais puisque l'occasion se présente, je dirai non mon opinion personnelle, mais l'opinion de mes confrères de la défense, l'opinion de tout le monde, c'est qu'il était impossible de présenter un résumé qui fût à la fois plus complet, plus lumineux, plus exact et plus impartial.

« L'observation que je voulais soumettre à la Cour, la voici : Je connais assez mes devoirs et les habitudes de la Cour d'assises pour ne pas rentrer dans un débat qui est clos légalement. Dans son résumé, Monsieur le président a lu deux pièces qui n'ont pas figuré aux débats; ce sont : 1^o la mention mise par le juge d'instruction sur une pièce, et constatant qu'Hourdequin a dicté ses interrogatoires, mention contre laquelle il proteste et qu'il dément formellement; 2^o la lettre du docteur Huet, en date du 26 mars, qui constate que M. Hourdequin n'a été frappé d'apoplexie qu'à cette époque, et à laquelle Hourdequin répond : que si l'attaque n'a eu lieu qu'à ce moment, cette maladie l'incommodait longtemps avant d'éclater. Je demande acte de la lecture de ces deux pièces. »

M. l'avocat-général : Nous croyons qu'il y aurait un moyen de concilier les exigences de la clôture des débats avec les nécessités de la défense : nous ne voulons pas ici qu'il y ait de surprises. Ce serait d'annuler l'ordonnance de clôture, d'interroger Hourdequin, sauf à clore de nouveau les débats par un petit résumé supplémentaire. Cela s'est ainsi pratiqué dans d'autres circonstances.

M. Chaix-d'Est-Ange : Oh! mon Dieu, je ne tiens pas absolument à l'admission de mes conclusions; s'il y avait quelque inconvénient à persister, je me hâterais de les retirer.

M. le président : Les maintenez-vous?

M^e Chaix-d'Est-Ange : Non, je les retire. Cet incident n'a pas de suite.

Il s'en élève un autre, à propos des interrogatoires subis en première instance par les prévenus, que la chambre d'accusation a mis hors de cause. M. le président annonce que les prévenus étant devenus témoins au procès, leurs déclarations ne doivent pas être soumises aux jurés comme interrogatoires d'accusés. M^e Chaix-d'Est-Ange croit, au contraire, que ces pièces de la procédure, ayant eu, dans l'origine, le caractère d'interrogatoires, doivent être soumises à ce titre à MM. les jurés. M. le président persiste dans son opinion, et ordonne, néanmoins, qu'il sera tenu note de l'incident sur le procès-verbal.

Les jurés entrent de suite dans la salle de leurs délibérations; il est deux heures moins un quart.

Une foule immense continue de remplir l'enceinte de la Cour d'assises pendant la durée de la délibération.

A six heures moins un quart la sonnette du jury se fait entendre. Un tumulte momentané se manifeste dans l'auditoire. Bientôt le plus profond silence s'établit.

Lorsque MM. les jurés ont pris leur place, les huissiers annoncent la Cour.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de votre délibération.

M. le chef du jury donne lecture du verdict.

Les accusés Solet et Philidor sont déclarés non-coupables.

L'accusé Morin est déclaré coupable seulement sur le faux relatif à l'état de 1,515 francs. Les huit questions relatives à la soustraction de plans sont résolues négativement.

L'accusé Boutet est déclaré coupable sur huit des seize questions soumises au jury en ce qui le concerne; ce sont celles relatives aux sommes qu'il a reçues, et les sept autres aux dossiers qu'on l'accuse d'avoir détournés. Mais il résulte, d'une part, de la constatation des gens de l'art, que les blessures du nez ne sont point des morsures; puis, les témoins accourus pour séparer les combattants déclarent que celui qui était dessus frappait la face ou la poitrine de son adversaire à coups redoublés et avec effort.

« Or, deux témoins, et ce sont ceux qui étaient les plus voisins du lieu de la scène, et qui se sont arrêtés comme pour en être spectateurs, dès qu'elle a pris à leurs yeux le caractère d'une lutte sérieuse, ces témoins prétendent que le plus grand des combattants (Valois), tombé d'abord sous le plus petit (Rouillard), s'était aussitôt retourné, avait repris l'avantage de la position, et l'avait conservé jusqu'à la fin de la lutte, et que c'était lui qui l'ont la main frappée à coups redoublés.

M. le président : Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Les accusés gardent le silence.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré sur-le-champ dans la chambre du conseil.

La Cour se retire. Après un quart d'heure de délibération, elle rentre et prononce, par l'organe de M. le président, un arrêt par lequel Morin est condamné à trois ans de prison et à 100 francs; Boutet à trois ans de prison, et Hourdequin à quatre années de la même peine. Tous trois sont en outre condamnés aux frais du procès. La durée de la contrainte par corps est fixée à un an.

Les gardes emmènent les condamnés. Ils sont obligés de soutenir Hourdequin, qui chancelle et s'avance avec peine.

L'audience est levée à sept heures.

Avant de se séparer, MM. les jurés ont fait passer au défenseur de Philidor une demande adressée à M. le préfet de la Seine et conçue en ces termes :

« Les jurés soussignés, qui ont connu de l'affaire du sieur Philidor, expriment à M. le préfet le désir qu'il puisse, qu'il veuille bien conserver à cet employé la place qu'il occupait à la préfecture avant son arrestation, ou lui donner un emploi équivalent, rien dans l'affaire n'ayant paru au jury avoir rendu Philidor indigne de la confiance de l'administration.

Paris, le 19 novembre 1842.

(Suivent les signatures des douze jurés.)

Nous n'avons pas à nous expliquer sur la décision qui vient d'être rendue. Mais il y avait dans ce procès une autre question que celle soumise au jury, et il ne faut pas que tout se termine avec son verdict.

Nous ne voulons rien exagérer, rien amoindrir; nous ne voulons pas rechercher si les condamnés sont les seuls coupables, ou s'il n'en manquait pas d'autres à côté d'eux sur les bancs de la Cour d'assises: ce sont là des questions qu'il ne nous appartient pas de résoudre, mais que les révélations du débat commandent à la justice d'étudier sérieusement.

L'Administration a aussi ses devoirs à remplir, et sans doute les enseignements sortis de ce procès ne lui échapperont pas.

On a pu voir, en effet, à quels désordres, à quelles spéculations la Préfecture du département de la Seine était livrée depuis plusieurs années; et tout cela, dans les parties les plus importantes du service, dans celles qui se rattachent le plus intimement aux intérêts publics et privés; et tout cela, sans répression, sans contrôle hiérarchique, avec une telle impunité, que les choses se continueraient encore à l'heure qu'il est sans le hasard d'une partie de paume. Or, ce n'est pas assez que la justice ait frappé les coupables qui lui ont été signalés: ce n'est pas assez non plus de demander à de plus haut placés ce qu'ils ont fait du droit de surveillance qui était en même temps le premier de leurs devoirs; il faut aussi rechercher si, indépendamment de la question de personnes, il n'y a pas une question d'organisation, et si tous ces abus, tous ces vices, ne se rattachent pas à la constitution même de nos administrations publiques.

Car ce procès n'est pas le seul qui nous ait révélé de tels scandales. Un procès non moins fameux nous a donné tous les secrets d'une autre administration: nous avons vu ce qui s'était passé dans les obscurs trafics de la préfecture de police, ce qui pourrait s'y passer encore sans l'austère probité d'un chef dont le caractère est une de ces garanties dont personne assurément n'a jamais douté, mais que d'autres après lui pourraient ne pas offrir aussi complète, aussi respectée. C'est encore un procès qui nous a initiés aux corruptions signalées dans les bureaux des défrichements. C'est encore un procès qui nous apprendra bientôt ce qui se passait dans l'administration de la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à ce qu'un autre hasard peut-être porte aussi la lumière dans d'autres lieux.

Un tel état de choses appelle un remède énergique et prompt: il faut que l'opinion publique soit rassurée; il faut que l'administration elle-même soit mise à l'abri de cette espèce de suspicion légitime sous le coup de laquelle elle est placée. Car, c'est là une des tendances de l'opinion, d'exagérer le mal et de le généraliser.

Sans doute de telles questions sont graves et difficiles. Mais sans toucher imprudemment à l'ensemble du mécanisme administratif, on peut se demander si le contrôle et la surveillance sont ce qu'ils doivent être; si les garanties de savoir et de moralité sont toujours sérieusement consultées à l'entrée de chacun dans la carrière administrative; si enfin la question des salaires est tranchée de façon à placer le fonctionnaire au-dessus du besoin et de la corruption, ou si au contraire elle n'est pas dominée par ce besoin de créer incessamment des emplois inutiles et de pourvoir aux nécessités de la faveur.

Mais pensera-t-on sérieusement à tout cela? nous ne l'espérons pas: et il en sera de cette réforme comme de tant d'autres dont on a fait grand bruit, et qui s'en sont allées oubliées par tous, par l'opinion publique qui les avait provoquées, par le gouvernement qui les avait promises et proclamées comme un de ses devoirs les plus pressants.

Faut-il les rappeler? D'abord, c'était au secours de l'industrie et du commerce qu'il fallait venir contre la piraterie qui s'abritait sous le drapeau de la commandite. La morale publique s'en était émue: une loi était annoncée, préparée; et rien n'a été fait: et le ministère public reste inactif toutes les fois que les intérêts privés, victimes de la fraude, ne viennent pas le tirer de son apathie; et la presse elle-même, après avoir énergiquement flétri les coupables, a dû se taire, parce qu'il y a dans nos Codes une loi de diffamation, qui est telle, qu'elle frappe également la vérité et le mensonge, qu'elle place le fripon sous la même égide que l'honnête homme; et les héros de cette chevalerie industrielle n'en lèvent que plus haut la tête à chacune de leurs coupables prouesses.

Une autre fois, il s'est agi de mettre un frein aux déprédations de l'agiotage et aux scandales de la Bourse. Une instruction judiciaire a été commencée; elle s'annonçait comme devant être sérieuse, complète, décisive. A peine s'est-elle achevée, après avoir reculé devant l'examen des preuves, qu'elle n'osait provoquer ni approfondir.

Plus tard des intérêts considérables se sont trouvés compromis dans les désastres coupables de quelques officiers ministériels. Aussitôt encore, c'est une loi de répression que l'on demande. La loi est méditée, préparée. Mais cette fois encore le ministère recule: il n'ose la présenter.

Comme si de tout cela il fallait conclure que la corruption est en quelque sorte un élément de vitalité nécessaire à notre atmosphère: ou, ce qui est plus consolant à penser, comme s'il fallait qu'un prompt oubli compensât bien vite les exagérations fâcheuses auxquelles, en toutes choses, se laisse aller l'opinion publique.

Aujourd'hui donc n'exagérons rien; mais que du moins le remède arrive; et qu'en même temps qu'il rassurera les intérêts de chacun, il rende à l'administration une confiance que l'esprit de

parti est toujours trop prompt à lui refuser en se faisant une arme contre tous de quelques méfaits isolés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 19 novembre.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — PROCURATION POUR VENDRE DES RENTES. — DÉTOURNEMENT DE 47,000 FRANCS.

Tandis que la session de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Froidefond, s'occupait des derniers débats de l'affaire Hourdequin, une accusation de faux, accompagnée des circonstances les plus graves, amenait devant les assises, présidées par M. le conseiller Desparbès, la dame veuve Benard et son gendre le sieur Carrier.

Voici les faits qui ressortent de l'instruction.

La dame Benard, aujourd'hui veuve, était du vivant de son mari placée comme femme de charge chez M. le comte Demidoff, où Benard remplissait lui-même les fonctions d'argentier. La confiance du comte en elle était entière, et sa reconnaissance pour ses bons services et ceux de son mari s'était manifestée envers eux d'une façon toute princière. Il leur avait donné d'abord une pension viagère pour chacun de leurs enfants, puis en dernier lieu une somme de 100,000 roubles (125,000 francs). Cependant Benard mourut, après avoir dissipé, à ce qu'il paraît, en partie les produits des riches cadeaux de son maître. La veuve Benard ne tarda pas à quitter son service à raison d'un établissement qu'elle avait voulu former pour sa fille et que le comte n'avait pas agréé.

Elle s'établit alors avec son gendre, le sieur Carrier, marchand de vins et limonadière sur la place du Palais-Bourbon. Inhabile à ce genre de commerce, sans aucune expérience des affaires, la veuve Benard arriva bientôt au plus grand état de gêne, et se vit poursuivie par de nombreux créanciers, après avoir passé par les mains des agens d'affaires, qui avaient en bien peu de temps absorbé ses dernières ressources.

Benard, de son vivant, était l'ami intime de Blanchard, qui, après avoir vécu pendant quelque temps à Paris, avait suivi à Florence le ministre de France en Toscane, dont il était le valet de chambre. Après avoir quitté son service, il s'était fixé à Florence. Blanchard, vieillard de soixante-six ans, était un homme d'une grande économie, qui avait confié à Benard ses économies placées en rentes sur le grand-livre, et augmentait chaque année son pécule, non seulement des arrrages de ces rentes, mais encore de toutes les sommes qu'il pouvait épargner. Benard mort, il avait continué sa confiance à sa veuve, qui était restée chargée de l'administration de sa petite fortune et des placements annuels dont il lui laissait le soin.

Les choses étaient en cet état, lorsque la veuve Benard se trouva réduite aux dures extrémités d'une faillite. Déjà elle avait vendu quelques inscriptions de rentes appartenant à Blanchard, et qui provenaient des derniers placements que, dans les dernières années, elle avait, de son consentement, faits en son nom. Il paraît même que l'inscription principale, qui n'était pas en son nom, ne pouvant être vendue par elle, avait été engagée entre les mains d'un agent d'affaires pour un prêt de 2,000 fr.

Ce fut dans ces circonstances que, soit qu'elle eût cédé aux funestes insinuations de cet agent d'affaires, ainsi qu'elle l'a prétendu, soit qu'elle eût concerté ce crime avec son gendre Carrier, comme le prétend l'accusation, elle se présenta le 2 novembre 1841 dans l'étude de M^e Duval, notaire, accompagné d'un sieur Bitot, d'un sieur Fassier, coiffeur, et de son gendre Carrier. Là, elle présenta le sieur Pitot comme étant Jean Blanchard, propriétaire d'une inscription de rentes de 1991 francs; Carrier et Fassier comme les deux témoins qui devaient, la connaissant particulièrement, attester son individualité, et concourir à la rédaction d'une procuration à elle donnée par le faux Blanchard pour vendre ladite inscription.

La procuration fut dressée, et la veuve Benard, se transportant immédiatement chez un agent de change, fit vendre l'inscription. Cette vente produisit 41,000 francs qu'elle détourna à son profit, ainsi qu'elle l'avait fait d'une somme de 6,000 francs environ provenant des ventes d'inscriptions partielles qu'elle avait précédemment faites, et des arrrages des précédents semestres dont elle s'était emparée.

Cependant, dans les premiers jours de décembre suivant, elle écrivait à Blanchard en lui donnant son compte avec lui, compte dans lequel elle se reconnaissait sa débitrice d'une somme assez considérable. Blanchard ne reçut pas cette lettre: il était mort le 2 décembre. Le sieur Lasalle, négociant français établi à Florence, désigné par Blanchard comme exécuteur testamentaire, s'empressa de partir pour Paris, et se présenta à son arrivée chez la veuve Benard. Celle-ci fit bonne contenance, promit de remettre sous peu de jours les inscriptions et le complément de ce qu'elle reconnut tout d'abord devoir à la succession Blanchard. Cependant M. Lasalle se pourvut de suite devant M. le ministre des finances, et apprit que peu de temps auparavant le transfert en avait été fait au Trésor, en vertu d'une procuration notariée, donnée par Blanchard à la veuve Benard. M. Lasalle porta plainte.

Le sieur Benard, Carrier et Fassier furent arrêtés. Pitot, dont on était parvenu à connaître le nom et l'adresse, s'est jusqu'à présent soustrait aux poursuites de la justice. Fassier, dont la culpabilité ne fut pas établie par l'instruction, fut mis en liberté. La veuve Benard et Carrier comparurent aujourd'hui devant le jury.

La veuve Benard avoue tous les faits qui lui sont imputés; Carrier prétend avoir toujours cru qu'il avait affaire au véritable Blanchard, qu'il n'a jamais vu et que sa belle-mère lui a présenté comme arrivant de Toscane par le Havre.

La déposition de M^e Duval, assigné comme témoin aux débats, motive de la part de M. le président quelques observations. « Votre présence dans votre étude, lui dit ce magistrat, au moment de la passation de l'acte, ne nous paraît pas bien établie. Dans tous les cas, vous n'y avez pris vous-même qu'une part fort indirecte, et vous deviez avant tout vous assurer, autant qu'il était possible, de la qualité des témoins, leur faire sentir l'importance de leur déposition, les dangers et la responsabilité à laquelle ils s'exposaient. Je ne veux pas, au reste, vous affliger par de plus graves reproches. Vous êtes exposé à une responsabilité qui vous doit faire suffisamment réfléchir sur la légèreté que vous avez mise dans l'exercice de vos fonctions. »

A cette déposition succède celle de M. Delapalme, autre notaire, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il déclare que le jour même où les accusés se sont rendus chez son collègue pour la procuration, ils se sont présentés à son étude. L'acte, dressé par un de ses clercs, était prêt lorsqu'il fit entrer les parties dans son cabinet, interrogea les témoins qu'on lui présentait, leur fit sentir la gravité de leur déclaration et la responsabilité qui les attendait s'ils venaient à certifier des faits qu'ils ne connaîtraient pas personnellement. Les deux témoins, gens d'ailleurs fort ho-

norables, refusèrent alors de signer et se retirèrent; l'acte préparé fut déchiré.

M. le président : Nous sommes heureux, Monsieur, de vous remercier de l'exactitude scrupuleuse que vous avez apportée dans l'exercice de vos fonctions. Si votre louable conduite eût été celle de votre jeune confrère, les accusés ne seraient pas sur ces bancs, et une pauvre famille n'eût pas été dépourvue de l'héritage qui lui appartenait.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. M^e Maud'heux et Wollis présentent la défense des accusés.

Le jury les déclare coupables: Il admet des circonstances atténuantes en faveur de Carrier.

La Cour condamne la veuve Benard à dix ans de travaux forcés et à l'exposition; Carrier à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. CONCHON, conseiller. — Audience du 17 novembre.

ÉPISEME DE L'AFFAIRE MARCELLANGE. — ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE JACQUES BERNARD. — GRAVE DÉPOSITION D'UN TÉMOIN.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. L'accusé est conduit par deux gendarmes. C'est un homme de taille moyenne et dont les vêtements annoncent la misère. Sa démarche est incertaine, sa figure abattue; ses yeux baissés laissent échapper quelques larmes. Au commencement de l'audience, quelques rares auditeurs sont présents; mais bientôt la salle se remplit.

Après que MM. les jurés ont pris place sur leur siège, on donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui y sont consignés :

Jacques Bernard avait été assigné comme témoin à décharge dans l'affaire criminelle poursuivie contre Jacques Besson, qui, convaincu d'assassinat sur la personne de M. de Marcellange, a été, le 27 août dernier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Un des témoignages les plus accablants contre Besson était celui d'un sieur Claude Reynaud. Pour rendre ce témoignage suspect, Bernard, gogé par des présents ou séduit par des promesses, ne craignit point de faire, dans l'intérêt de Besson, une déclaration fautive. Arrêté pour ce fait à l'audience même, il persista dans cette déclaration avec une énergie que ne purent ébranler ni les sages exhortations de M. le président des assises, ni la mesure menaçante prise contre lui; il y persista encore, sauf des modifications de peu d'importance, dans le premier interrogatoire que lui fit subir M. le conseiller instructeur. Le jury dut délibérer sous l'influence de cette fautive déposition. Les témoins entendus dans l'instruction n'ont laissé aucun doute sur la réalité du crime imputé à Bernard; lui-même, dans un second interrogatoire, à la date du 28 août, est convenu qu'il avait menti à la justice, et a avoué ses torts.

Mais cette rétractation tardive, en admettant même que Bernard ait eu, ainsi qu'il le prétend, l'intention de la faire avant la clôture des débats du procès de Besson, ne peut, du moment que le faux témoignage avait été consommé, lui enlever son caractère de criminalité.

En conséquence, Jacques Bernaad est accusé d'avoir, le 25 août 1842, comme témoin dans l'affaire criminelle poursuivie contre Jacques Besson, commis un faux témoignage en faveur de l'accusé.

M. le président, à l'accusé: Vous avez entendu l'acte d'accusation. Vous êtes accusé d'avoir porté un faux témoignage dans l'affaire Marcellange. Vous avez déposé qu'un an après la mort de M. Marcellange, Claude Reynaud vous avait dit que vous aviez tort de vouloir quitter le pays, qu'il vous ferait nommer garde champêtre, et que vous seriez l'ami du procureur du Roi si vous vouliez déposer contre Jacques Besson. Vous avez déclaré aussi devant la Cour d'assises que Claude Reynaud avait proposé à Masson de dire qu'il avait vu Jacques Besson dans la soirée du 1^{er} septembre, et que comme ce dernier résistait, Claude Reynaud lui aurait dit: « Dépose toujours que tu as vu quelqu'un. » Enfin vous avez prétendu que vous aviez déclaré ces faits devant M. le juge d'instruction du Puy, qui s'était refusé à les faire consigner, et que cette résistance était si étrange, que les cheveux du greffier lui dressaient sur la tête. Persistez-vous dans ce que vous avez déposé à la Cour d'assises?

Bernard : Je ne l'ai pas dit comme ça.

M. le président : Cela a été constaté dans le procès-verbal.

M. l'avocat-général : Le procès-verbal n'est pas signé par Bernard.

M. le président, à l'accusé: Plus tard vous vous êtes rétracté; mais la déposition a été faite ainsi. — R. Claude Masson me l'a dit devant plusieurs personnes.

D. Parlez de ce qui a rapport à Claude Reynaud.

M. le président rappelle alors les faits que nous venons de mentionner.

Bernard : Ce qui a été dit sur Claude Reynaud est vrai. Masson m'a raconté devant plusieurs personnes les propositions qui lui avaient été faites.

D. Que répondez-vous sur ce qui est relatif au juge d'instruction du Puy? — R. Je l'ai dit devant lui; mais il m'a prétendu que cela n'ayant pas rapport à l'affaire Arsac, il était inutile de le constater.

D. Dans votre premier interrogatoire, n'avez-vous pas persisté dans ce que vous aviez dit à l'audience? — R. Oui.

D. Plus tard, n'avez-vous pas reconnu n'avoir pas dit la vérité? — R. Oui.

D. Quelle conversation avez vous eue avec Claude Reynaud, quand vous avez été le voir pour réclamer ce qu'il vous devait? — R. Il ne m'a pas dit de déposer faussement; mais il me disait que si je savais quelque chose, il fallait le dire; que je serais nommé garde champêtre, et que je serais l'ami du procureur du Roi.

D. Pourquoi avez-vous fait une telle déposition, dans une affaire aussi grave? — R. Le frère de Jacques Besson est venu chez moi. « On fait du tort, m'a-t-il dit, à mon frère, changez un peu votre déposition. » Je n'ai pas voulu d'abord obéir; mais comme il insista et m'en parla une seconde fois, je cédai, malheureusement pour moi et mes enfants.

D. Vous a-t-il offert quelque argent? — R. Pas du tout; pas seulement deux liards.

D. Mais vous ne pouviez vous exposer ainsi, gratuitement, à être condamné aux travaux forcés? — R. Le frère de Besson m'a dit: « Si mon frère est acquitté, je viendrai à ton secours. »

D. D'autres personnes vous ont-elles offert de l'argent? — R. Non.

D. Il n'y a donc eu que le frère qui vous ait engagé à changer votre disposition? — R. Oui.

D. Persistez-vous sur ce que vous avez dit relativement à Masson? — R. Oui; nous étions cinq à six quand il l'a raconté; mais je ne sais pas si c'est vrai.

D. N'avez-vous pas dit que votre témoignage était suffisant pour faire tomber la déposition de Claude Reynaud? — R. Je ne me le rappelle pas.

Pendant tout son interrogatoire l'accusé verse des larmes abondantes et montre l'affliction la plus vive.

M. l'avocat-général: Pour que le jury pût mieux saisir les faits de cette cause, il faudrait lire les pièces et faire connaître les procès-verbaux.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé à la Cour d'assises, et des interrogatoires subis par l'accusé, qui ne font que reproduire ce qui a été déclaré à l'audience par l'accusé. Dans un de ses interrogatoires il ajoute cependant qu'il n'était pas bien avec la dame de Marcellange, parce que comme il débitait peu de vin dans son cabaret de Charpignac, il s'était plaint aux employés des droits réunis que les propriétaires de Chamblas vendissent au château leur vin en détail. Les employés surveillèrent le château, firent un procès-verbal, et M. de Marcellange fut condamné à plus de 500 francs d'amende. Depuis cette époque on m'en a voulu beaucoup.

Pendant tout cet interrogatoire, l'accusé répond avec une grande hésitation.

Les témoins sont introduits.

Claude Reynaud, de Riom: Bernard est venu chez moi le lendemain de l'assassinat de M. Marcellange, me réclamer du blé que je lui devais. Je le priai d'attendre un autre jour. Il me raconta alors que M. de Marcellange avait été assassiné.

M. le président: N'avez-vous pas dit à Bernard: « Si tu racontais que tu as vu un homme le jour de l'assassinat, on te ferait donner la place de garde champêtre, et tu serais l'ami du procureur du Roi? »

Le témoin: C'est un menteur, je n'ai pas dit cela. Je ne suis pas de la même commune que lui, et ne fais pas partie du conseil municipal; je ne pouvais pas lui promettre cette place.

D. Connaissez-vous Claude Masson, et lui avez-vous proposé de faire une fausse déposition? — R. Non. C'est là des complots faits entre eux; ce sont des mensonges. J'ai entendu dire que Claude Masson, qui est de la même commune que Bernard, allait boire souvent dans l'auberge de ce dernier.

D. Bernard a-t-il reçu de l'argent? — R. Je ne le sais pas par moi-même, mais j'ai entendu dire dans notre pays qu'on lui avait donné de l'argent pour mentir à la justice et faire un faux témoignage.

L'accusé persiste dans sa version, qui est formellement déniée par Claude Reynaud. Ce dernier affirme qu'il n'a été question de rien de semblable entre lui et l'accusé.

D. Reynaud, avez-vous dit à Bernard que le meunier de Blavory vous avait apporté de la farine que vous aviez gagnée en vous rendant utile dans l'affaire Marcellange? — R. C'est faux, c'est un complot.

Rose Touzet, denteluse à Lardeyrole: J'allais au Puy, Bernard, me disait-on, m'appelait en témoignage, mais je ne sais rien. Cependant un jour trois hommes sont venus boire dans mon auberge. Ils disaient se lever sur ce point, il serait entièrement dissipé par les explications données aux Chambres lors de la discussion de cette dernière loi, notamment par les organes du gouvernement;

Et attendu qu'en cas d'incompétence les dépens sont la peine du demandeur qui a violé la juridiction;

Sa déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant qui de droit;

Condamne Davaux aux dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a continué à jeudi prochain son délibéré dans l'affaire Fabus.

— Plusieurs promotions viennent d'avoir lieu pour la magistrature dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre:

- M. Lechanteur, conseiller à la Cour royale de Paris;
- M. Godon, substitut du procureur-général près la même Cour;
- M. de Saint-Didier, juge d'instruction au Tribunal de la Seine;
- M. Lascaux, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal;
- M. de Mauchamps, président du Tribunal de Versailles.

— Le sieur Cauca, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue du Mail, 29, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées. Le Tribunal l'a condamné à dix jours d'emprisonnement, aux dépens et à la confiscation des balances faussées.

— Le sieur Lorenzo Giordano est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'exercice illégal de la médecine, de vente de préparations pharmaceutiques, et d'annonce de remèdes secrets.

Le sieur Giordano est né en Calabre; il n'a reçu aucune instruction; mais doué d'une imagination active et désordonnée, il a cru fermement avoir enfin trouvé la panacée universelle; il a commencé par essayer dans son pays le pouvoir de sa science; mais un si petit théâtre ne suffisait pas à son ambition; il lui fallait une plus vaste scène; il vint à Paris.

Là, son premier soin fut de publier une immense pancarte, en forme de prospectus ou de profession de foi, et qu'il répandit à profusion. Cette pièce curieuse a pour titre: *l'Esculape Calabrais ou l'Inventeur de la vraie Médecine*. Dans ce manifeste, où grande le plus superbe dédain pour nos célébrités médicales, le sieur Giordano demando qu'on lui confie, dans nos hôpitaux, un service spécial, dans lequel ne seraient admis que les malades déclarés incurables par les médecins; il se fait fort de les guérir tous, sans en excepter un seul, et il ne demande pour émoluments que 10 pour 100 des sommes qu'il économiserait ainsi aux hospices. Puis, pour que l'on sache bien à quoi s'en tenir, il fait suivre son prospectus d'un tableau où il expose en combien de temps il guérit les maladies les plus graves. On y lit:

Pour les fièvres intermittentes,	1 jour.
Pour la phthisie ordinaire,	8 —
— du 1 ^{er} au 2 ^e degré,	20 —
— du 3 ^e degré,	30 —
L'épilepsie,	30 —
L'asthme le plus invétéré,	15 —
La folie la plus dévergondée,	8 —
Les tumeurs quelconques,	30 —

que j'avais à nourrir plusieurs personnes qui étaient chez moi pour lever ma récolte.

M^e Talon, défenseur de l'accusé: Je prierai le témoin de préciser le prix de la somme d'argent qui aurait été donnée à Bernard pour l'engager à faire un faux témoignage.

Le témoin Jouy: On disait qu'il avait reçu de l'argent; je ne sais qui le lui avait donné, si c'étaient les frères de Besson ou les dames de Marcellange; je pense plutôt que ce sont ces dernières.

Etienne Touzet, cultivateur: En allant déposer au Puy avec ma fille, nous rencontrâmes Jacques Bernard, qui nous dit: « Je ne sais pas pourquoi on m'a fait assigner; voilà trois fois que je vais déposer, et je ne sais rien ni pour ni contre. » Un autre jour je l'ai rencontré à Brive. « Vous allez, me dit-il, déposer à Riom, dans l'affaire Marcellange, et moi aussi. » Il ne m'a pas dit s'il était témoin à charge ou à décharge.

D. N'avez-vous pas été étonné de ce qu'il vous parlait ainsi? — R. Oui.

D. Quelle est sa réputation, et quels sont les motifs qui ont pu le porter à déposer ainsi? — R. Il habite assez loin de chez moi, et je ne le connais pas beaucoup; mais je pense que la misère l'a conduit à faire un faux témoignage; il est père de sept enfants.

Après ces dépositions la parole est donnée à M. Roumeuf de Lavalette, premier avocat-général, qui soutient que la rétractation de Jacques Bernard n'est pas complète, que son crime ne peut rester impuni, puisque la Cour d'assises a prononcé sous l'influence de Claude Bernard: qu'au reste le jury pourra, s'il veut user d'indulgence, admettre des circonstances atténuantes.

M^e Talon présente la défense de l'accusé, et invoque toute l'indulgence du jury. C'est un malheureux père de famille qui a cédé aux prières qu'on lui a faites.

M. le président fait son résumé.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations. Il rapporte, quelques instans après, un verdict de culpabilité, et reconnaît qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne l'accusé à deux ans d'emprisonnement.

Pendant tout le temps que la Cour a délibéré, l'accusé était dans l'état le plus vif d'anxiété. Au moment où il entend prononcer sa condamnation, des larmes coulent de ses yeux: « Oh! ma femme! mes enfants! Que je suis malheureux! » s'écrie-t-il à demi-voix en se retirant.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. GAUVEY. — Audiences des 16 et 17 novembre.

AFFAIRE ROUILLARD ET VALOIS. — MEURTRE.

Dès neuf heures du matin, une affluence considérable se portait au Palais-de-Justice. Des ordres précis de M. le président avaient interdit l'entrée du prétoire à toutes personnes autres que MM. les jurés, les témoins et les avocats en robe. Aucune dame n'a pu être admise dans l'enceinte.

Cette affaire, renvoyée de la dernière session à celle-ci, à cause de l'absence de deux témoins indispensables, excite le plus vif intérêt. Deux familles honorables de cette ville avaient à déplorer le funeste événement qui nous occupe. Le premier, qui n'avait pas d'argent, mais que je lui donnerais un certificat d'indigence il me dit de le lui apporter. Quand il le vit il me dit: « A présent, vous pouvez aller à vos travaux; vous êtes guéri. » Ah! ouïch! je n'étais pas guéri du tout.

Le prévenu: Est-ce que je ne vous ai pas encore soigné depuis? Le témoin: Vous m'avez donné un bouteille d'eau qui ne m'a rien fait du tout.

Le sieur Coquard, imprimeur: J'étais malade depuis huit mois; on m'avait renvoyé de l'hôpital en me disant qu'il ne me fallait plus que du repos. Comme je souffrais toujours, je m'adressai à Monsieur qui m'avait été indiqué par un ami comme guérissant toutes les maladies à l'aide des fumigations. J'ai suivi ses prescriptions pendant un mois, et je m'en suis bien trouvé. J'ai cessé parce qu'il m'a demandé de l'argent et que je ne pouvais lui en donner. Ma femme a aussi essayé du même remède pour des glandes, et elle s'en est également bien trouvée.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^e Patroni présente défense.

Le Tribunal condamne Giordano à 500 d'amende.

— Une jeune fille de campagne de l'extérieur le plus doux, de la physionomie la plus honnête, Pauline, âgée de dix-huit ans et demi, était entrée en service il y a quelques semaines chez les époux Letellier, marchands de salines, rue Lenoir, n. 7, faubourg Saint-Antoine. Tout d'abord la jeune domestique avait obtenu la confiance des honnêtes marchands qui, remplis pour elle de bienveillance, la traitaient plutôt comme une commensale que comme une servante, causaient de leurs affaires devant elle, et ne prenaient même pas le soin de fermer ceux de leurs meubles où ils ont l'habitude de déposer leurs bijoux et leur argent.

Dans la soirée de dimanche, les époux Letellier s'étaient absentés; ils rentrèrent tard, et lorsque déjà Pauline, à laquelle ils avaient dit de ne pas les attendre, était couchée. Le lendemain, dès l'aube du jour, ils furent réveillés en sursaut par les cris que poussait la jeune bonne, disant qu'elle avait trouvé la fenêtre de la salle à manger ouverte; que bien certainement quelqu'un s'était introduit à l'intérieur, qu'elle croyait avoir entendu du bruit pendant la nuit, et qu'il fallait que ses maîtres se levassent pour reconnaître s'ils n'avaient pas été volés.

Un vol effectivement avait été commis: deux billets de banque de mille francs, une somme d'argent que les époux Letellier avaient reçue l'avant-veille, des bijoux, une chaîne d'or, deux montres avaient été enlevés du secrétaire et d'une caisse de bureau; la fenêtre de la salle à manger se trouvait toute grande ouverte, et des paquets contenant des objets d'une certaine valeur étaient abandonnés au milieu de la pièce, comme si les voleurs, surpris au moment où ils s'apprétaient à fuir, n'avaient pas eu le temps de s'en charger et les avaient laissés sur le parquet.

La police fut aussitôt avertie, et l'on se transporta, pour verbaliser, au domicile des époux Letellier. Le vol n'était pas douteux, les circonstances paraissaient même au premier abord décisives; on dut cependant procéder à une enquête et examiner comment et par qui il avait pu être commis. On remarqua qu'aucune trace d'escalade n'existait à l'extérieur, que les serrures n'avaient éprouvé aucune atteinte, qu'à la fenêtre il n'existait pas de carreaux cassés, que, malgré l'humidité, la pluie et le mauvais état de la voie publique dans cette partie reculée du faubourg on ne voyait nulle trace de pas: dès lors les soupçons durent se porter

les dangers: elle les reconnut bientôt. Félix Valois sembla trouver de jour en jour plus de charmes dans les rapports auxquels il était admis. Ses assiduités furent plus marquées. Ses prévenances, l'expression de sa voix, celle de ses regards, avaient un sens auquel une femme ne se méprend pas. Il devint clair, et pour elle, et pour tous, qu'elle avait fait sur Valois une vive impression. Rouillard s'en aperçut-il de lui-même, ou en fut-il averti par les confidences de sa femme? C'est un point que l'instruction n'a pas bien éclairci. Mais, il est certain qu'il en fut préoccupé, et que, dans le courant du mois de mars dernier, il eut, à ce sujet, une explication animée avec Valois. Selon l'avis du témoin Deleyre, qui dit en avoir reçu la confiance de Rouillard, cette explication aurait eu lieu dans le comptoir même, et Valois aurait eu à subir les plus durs traitements. Selon Valois, au contraire, Rouillard l'aurait invité à le suivre au Jardin-Public, et, après un entretien animé, lui aurait déclaré, que, satisfait des franchises et loyales assurances qui lui étaient données, il ne conservait plus de soupçons et de ressentiment. Cependant, dès le lendemain, de nouvelles préoccupations se seraient emparées de l'esprit de Rouillard, et un second entretien sur ce pénible sujet se serait engagé dans le comptoir même. Selon Valois, il aurait été moins orageux que celui de la veille, et se serait terminé par un baiser de paix. Valois, toutefois, lui aurait fait observer que ces nuages survenus entre eux lui faisaient un devoir de convenance de quitter sa maison. Rouillard l'aurait reconnu avec lui, et il aurait été arrêté que, pour que cette séparation n'eût rien de brusque, Valois continuerait encore pendant quelques jours son travail dans le comptoir, et conserverait avec la famille les mêmes rapports.

« Valois ne prit en effet congé que le 26 mars, veille de Pâques, et donna pour prétexte à sa détermination l'impossibilité où se trouvait M. Rouillard, dans l'état actuel de ses affaires, de conserver un commis. Valois paraît avoir voyagé pendant tout le mois d'avril pour le compte du sieur Boineau, son oncle. Il rentra à Bordeaux le 2 mai. La nouvelle de son retour parvint immédiatement à Rouillard par une voie indirecte, et, d'après sa femme, ne parut faire sur lui aucune impression. Cependant il recommanda à celle-ci de s'observer.

« Quelle fut la conduite de Valois dans cet intervalle du 2 au 7 mai, jour de la tragique catastrophe? A-t-il été, de son côté, aussi réservé que la prudence et de justes égards le lui commandaient? Peu de jours après son arrivée, il rencontre Mme Rouillard sur les allées de Tourny. Le vendredi 6 il s'offre une seconde fois à sa vue. Le samedi 7, M. Rouillard l'aperçoit sur les allées d'Orléans, vis-à-vis de sa maison. Il est difficile que le hasard seul ait multiplié ces rencontres dans un aussi court intervalle.

« Enfin, le samedi 7, dans la soirée, Rouillard le rencontre encore sur les allées de Tourny. Il est à remarquer que c'était là la promenade habituelle de la famille Rouillard, et qu'à cette même heure, Rouillard, qui sortait du cours de physique, y avait donné rendez-vous à sa femme et à sa sœur. Il les cherchait probablement, lorsqu'à deux reprises il est croisé et salué par les frères Valois. Ce salut fut-il réitéré avec affectation, ou seulement dans la pensée que le premier n'avait pas été remarqué par Rouillard? Ce qu'il y a de certain, c'est que celui-ci revint sur ses pas, aborda avec politesse les frères Valois, et pria l'accusé de vouloir bien lui donner en particulier quelques renseignements. Félix Valois qu'on en se faisant remettre des sommes à titre d'avances et de commission, qu'en se procurant chez les fournisseurs des localités voisines les provisions nécessaires aux besoins de la vie dans la maison dont elle s'était créée, proprio motu, la supérieure.

Arrêtée comme s'étant livrée à de nombreuses escroqueries, la femme Englebin n'a pu justifier ni de son droit de porter l'habit monastique, ni de ses moyens de soutenir les établissements prétendus de bienfaisance qu'elle créait à l'aide de la crédulité publique.

Un nombre considérable de prospectus, de registre, de lettres, mémoires, pétitions, etc., a été saisi comme pièces de conviction; M. Fraysinard, juge d'instruction commis, a procédé à l'interrogatoire de la prévenue, et au récolement des pièces qui ont été déposées au greffe.

— Le soi-disant duc de Normandie, à peine sorti de la prison pour dettes de Londres, vient d'être cité devant le Tribunal de police d'Union-Hall comme s'étant illégalement emparé d'un superbe chien de Terre-Neuve.

M. Fry, le plaignant, a déclaré qu'il avait acheté d'un nommé Bignold, au mois de février dernier, le chien dont il s'agit et qui répondait au nom de Lion.

Il y a peu de jours, il se promenait à Brixton avec Lion. Le duc de Normandie l'ayant rencontré, crut reconnaître l'animal comme lui ayant été volé six semaines auparavant. Malgré la résistance de Fry, il passa l'extrémité de son foulard dans le collier du chien de Terre-Neuve, et l'emmena en laisse; il remit à Fry pour toute satisfaction sa carte qui contenait son adresse. « Je suis ébloui, a dit le plaignant, par ce beau titre de duc de Normandie, persuadé que monsieur était un descendant des seigneurs normands qui sont venus à la suite de Guillaume-le-Conquérant. Maintenant que je sais qu'il est, ou plutôt ce qu'il n'est pas, je vous demande justice. »

Bignoles, le marchand de chiens, a reconnu Lion, et dépose qu'il l'avait vendu à M. Fry.

Le duc de Normandie avait amené son chien. « J'affirme, dit-il, que cet intéressant animal ne répond pas à d'autre nom que celui de Triomphe et qu'il ne connaît pas d'autre maître que moi. « Triomphe! s'écria-t-il, ici, Triomphe! » Aussitôt Triomphe accourut et vint lécher les jambes du duc en le flattant de la queue.

Lion! s'écria à son tour M. Fry, à moi, Lion! viens auprès de ton maître. Lion fit à M. Fry précisément les mêmes caresses qu'au duc de Normandie. Si un troisième réclamant l'eût revendiqué, il eût peut-être aussi répondu à sa voix.

Le magistrat s'est déclaré incompetent, et a renvoyé M. Fry à se pourvoir en instance civile.

Erratum.—Deux erreurs d'impression se sont glissées dans le compte-rendu des plaidoiries de l'affaire des employés de la préfecture de la Seine. On fait dire au défenseur de Boutet, en parlant de l'examen du passé de cet accusé: « L'accusation comprend ainsi sa mission; lisez: comprend cette nécessité.—Plus loin, au lieu de: Je vais examiner la partie de ses aveux, lisez: la portée de ses aveux. »

« Trois autres témoins assurent avec non moins de confiance que, lorsqu'ils sont arrivés pour mettre fin au combat, c'était Rouillard qui tenait Valois terrassé, et le frappait avec fureur.

« Cependant, il est une circonstance remarquable, et avec laquelle cette dernière assertion ne peut guère se concilier. Si Rouillard a frappé Valois à coups réitérés, et avec cette violence, ces coups auraient laissés des traces soit sur la face, soit sur la tête, soit sur la poitrine; or Valois n'avait d'autres blessures que les déchirures du nez faites avec les ongles, et la contusion de l'œil droit produite, selon lui, par le coup de poing qu'il a reçu avant que la lutte eût commencé corps à corps.

« Au contraire, le malheureux Rouillard a été frappé de dix neuf coups de poignard, dont quatre ont porté sur la région de la poitrine, deux sur les bras ou sur la main droite, et enfin un sur la région orbito-temporale. En outre, il semblerait que, terrassé et frappé, il a fait des efforts pour détourner l'arme et parer les coups, car huit coups de poignard sur les dix-neuf qui ont été portés se sont perdus dans les manches droite et gauche de sa redingote. Il semble donc que c'est Valois qui, tenant sous lui le malheureux Rouillard, multipliait les coups avec cette précipitation que les témoins ont exprimée par la comparaison d'un mouvement de va et vient.

« Quoi qu'il en soit, l'issue de cette sanglante lutte a été la mort presque immédiate de Rouillard. Il n'est pas douteux que cette mort ait été occasionnée par les blessures, ou tout au moins par l'une d'elles, qui, selon l'expression des gens de l'art, a été surabondamment mortelle.

« Que ces blessures aient été portées volontairement, que Valois en soit l'auteur, son aveu aussi bien que la notoriété publique le témoignent assez.

« Le reste est du domaine du débat. De graves questions de morale et de droit seront posées devant le jury; il reconnaîtra facilement de quel intérêt puissant doit être sa décision pour la paix publique, les mœurs nationales, et l'on peut même dire pour la véritable civilisation.

« En conséquence, Félix Valois est accusé de meurtre pour avoir, dans la soirée du 7 mai dernier, porté volontairement, et hors le cas de légitime défense, des coups de poignard au sieur Rouillard, et lui avoir ainsi donné volontairement la mort.

L'accusation a fait assigner quinze témoins, la défense en a fait appeler dix à sa décharge.

M. le procureur-général de Laseiglière occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Emile de Chancel, avocat, est chargé de présenter la défense de l'accusé.

A l'appel des témoins Mme Rouillard ne répond point. Veuve de la victime du meurtre dont la justice seule poursuit la réparation, elle a produit un certificat qui constate son état de souffrance, et les graves dangers auxquels l'exposerait sa comparution aux débats. M. le procureur-général déclare renoncer à son audition, et la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats. L'audience est renvoyée à demain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

SESSIONS GÉNÉRALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de MM. Talmadge, recorder, et Lynch, juge. — Audiences des 28, 29 et 30 septembre.

DUEL ENTRE MM. WEBB ET MARSHALL. — GRAND JURY. — REFUS DE RÉPONDRE DE LA PART D'UN TÉMOIN. — LOI SUR LE DUÉL. — CURIEUSE PROCÉDURE.

La Gazette des Tribunaux a déjà parlé de cette affaire dans son numéro du 21 juillet dernier. Nous allons brièvement en retracer l'origine. M. Thomas Marshall, représentant de l'Etat de Kentucky, s'étant trouvé offensé par un article publié dans le *Courier and Enquirer* de New-York, provoqua en duel le colonel James Watson-Webb, éditeur de cette feuille. Ce dernier, qui habite New-York, et se trouvait ainsi sous l'empire d'un statut local défendant aux habitants de cet Etat de se battre en duel, d'accepter ou de porter une provocation, pour éluder la loi se rendit dans l'Etat de Delaware, où eut lieu le combat, le 20 juin dernier. Le colonel fut blessé à la cuisse gauche.

A son retour à New-York, des poursuites furent dirigées contre lui. Aux États-Unis, comme en Angleterre, toute procédure criminelle s'ouvre par une instruction préalable devant un grand jury, qui renvoie le prévenu devant les assises. Le grand jury fut donc chargé de décider s'il y avait présomption suffisante que Webb, qualifié dans l'indictment d'homme méchant et pervers, doué de mauvaises qualités, de duelliste d'habitude, d'homme qui aime à se battre et à troubler la paix publique, se fût rendu coupable d'avoir quitté l'Etat de New-York dans le but d'éluider les prescriptions des statuts sur le duel, et avec intention de porter une provocation; d'avoir quitté le même Etat, avec l'intention de recevoir une provocation, et d'être, pour accomplir son projet, passé dans l'Etat de Delaware, avec l'intention de recevoir une provocation de Thomas Marshall.

Le grand jury procédait à l'enquête qui doit éclairer sa conscience, lorsqu'il se produisit devant lui un incident qui peignit une face curieuse des mœurs des États-Unis.

Les sieurs Taddeus Phelps et Charles Daniels, appelés comme témoins, refusèrent de répondre aux questions qui leur furent adressées. Le grand jury se rendit immédiatement devant la Cour, et son chef l'informa de cette circonstance, lui demandant s'il existait des voies légales pour contraindre ces témoins à dire toute la vérité, conformément au serment qu'ils avaient prêté.

La Cour invita les jurés à poser par écrit les questions qu'ils avaient adressées aux témoins, afin de la mettre en état de décider si ceux-ci s'étaient ou non rendus coupables de mépris envers la Cour. Voici les questions et les réponses faites par Daniels :

D. Avez-vous quelque connaissance du duel qui a eu lieu entre Webb et Marshall? — R. Je ne puis répondre à cette question, parce que je pourrais me compromettre.

D. Pourriez-vous indiquer quelqu'un qui connaît cette affaire? — R. Je refuse de répondre à cette question par le même motif.

D. Connaissez-vous quelque particularité relative à l'une ou à l'autre partie au sujet de ce duel et du second? — R. Je ne répondrai pas.

D. Quelqu'un vous aurait-il fait connaître la disposition prise par Webb et Marshall pour ce duel? — R. Je ne répondrai pas à cette question parce que j'y ai déjà répondu en substance.

Le recorder, prenant la parole, a fait remarquer que de cet interrogatoire résultait contre Daniels l'accusation de mépris. Il insista sur cette circonstance qu'il avait persisté à ne pas répondre

quoiqu'on lui eût fait observer que ses paroles ne pouvaient pas le compromettre ou être tournées contre lui.

M. Glover a pris la défense des prévenus. Il a soutenu que la loi commune autorisait un témoin à ne pas répondre quand il était partie intéressée, et qu'il pouvait ainsi se compromettre à toute question faite dans le but de parvenir à la découverte d'un crime. Il ajoute qu'on ne saurait soutenir que la loi sur le duel de l'Etat de New-York ait modifié la loi commune sur ce point, et, pour le prouver, il donne lecture des articles suivants :

Section 1^{re}. Toute personne qui se battra en duel avec des armes capables de donner la mort, bien qu'elle ne s'ensuive pas, sera, après en avoir été convaincue, punie d'un emprisonnement dans une prison de l'Etat, qui ne pourra excéder dix années.

Section 2^e. Toute personne qui aura provoqué une autre à un duel de ce genre, qui aura envoyé ou remis un message écrit ou verbal destiné à servir de provocation, ou qui aura accepté une semblable provocation ou message; ou qui aura en connaissance de cause porté ou remis un tel message de provocation; ou qui aura assisté à un duel avec armes capables de donner la mort, comme second, aide ou chirurgien; ou qui conseillera ou aidera et protégera un pareil duel, sera, après en avoir été convaincue, punie d'un emprisonnement dans une prison de l'Etat qui ne pourra excéder sept années.

Section 3^e. Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des deux précédentes sections, pourra servir de témoin contre toute personne coupable du même fait, « et être forcée de comparaître et de déposer devant le grand-jury ou devant la cour, » de la même manière que toute autre personne; mais le témoignage ainsi rendu ne pourra servir de base à aucune poursuite de procédure, civile ou criminelle, contre la personne qui aura ainsi déposé.

M. Glover a fait alors observer que si la loi se terminait à ce point, il n'y aurait pas d'inconvénient pour sa partie à déposer; mais que le grand jury pouvait rendre un indictment par application de la cinquième section de la loi sur le duel; qu'alors le témoin pouvait se compromettre sans se trouver à l'abri de l'exception contenue dans la troisième section, et se trouver ainsi exposé à ce que le grand jury le mette lui-même en accusation, conformément à la cinquième section, ainsi conçue :

Section 5^e. Si quelque habitant de cet Etat le quitte dans le but d'en éluder les dispositions relatives au duel ou aux provocations, avec l'intention d'adresser ou recevoir quelque provocation prohibée dans cet Etat, d'aider ou d'exciter à les adresser ou recevoir, adresse ou reçoit de telles provocations, aide ou excite à en adresser ou à en recevoir, hors du territoire de cet Etat, il sera considéré comme coupable et sera soumis aux mêmes peines (section 4) que si le fait avait été commis sur le territoire de l'Etat.

M. Glover a terminé en disant qu'il pensait que c'était le but que le grand jury se proposait d'atteindre à l'égard de son client; qu'il l'induisait de ce que le gouverneur de l'Etat de New-York, appelé par la sixième section de la loi sur le duel à désigner le comté dans lequel les parties seraient mises en accusation et jugées, avait choisi la ville de New-York.

M. Daniels interrogé par le recorder, a soutenu que les questions contenues dans le rapport (statement) du grand jury n'étaient pas celles qui lui avaient été posées. Il a dit qu'on lui avait demandé s'il était à sa connaissance que quelque provocation eût eu lieu entre Marshall et Webb sur le territoire de l'Etat, et qu'il avait immédiatement répondu qu'il n'en savait rien; qu'on lui avait alors demandé s'il avait connaissance de quelques arrangements préliminaires convenus entre Webb et Marshall pour sortir de l'Etat et recevoir ou adresser une provocation, et qu'il refusa de répondre, résolu à ne rien avancer qui pût le compromettre. Il a terminé en déclarant qu'il était prêt à retourner devant le grand jury et à répondre aux questions contenues dans le rapport.

Le recorder passe ensuite à l'interrogatoire de Thaddeus Phelps. Il dit qu'il a déposé avoir entendu parler d'une provocation avant le duel; qu'interrogé sur le nom de la personne dont il tenait le fait, il avait déclaré que cette personne n'avait participé en aucune manière au duel; qu'elle le lui avait raconté en confidence, et qu'il ne se croyait pas autorisé à divulguer son nom. Il a protesté d'ailleurs de son respect pour la Cour et pour le grand-jury, et a offert de faire venir devant le jury la personne même de qui il tenait ses informations.

A ce moment M. Webb se retourna vers son conseil, M. David Graham, esquire, et conféra un instant avec lui. Puis celui-ci se leva et dit :

« Il me semble que les règles applicables aux témoignages doivent être les mêmes devant le grand jury que devant les Cours, et que le témoignage qui ne serait pas admis par une Cour, ne peut être réclamé par le jury. Si M. Phelps avait déclaré qu'il avait reçu ses informations d'une tierce personne qui n'était ni intéressée ni directement ni indirectement à l'affaire, la Cour n'aurait pas passé outre; la même règle doit être appliquée par le grand jury. Si en effet son pouvoir n'était pas limité, il pourrait pénétrer dans la vie privée et dans les affaires particulières; et il n'y aurait point de bornes à ses investigations.

Le recorder : J'invite l'attorney-général, comme l'organe de la loi de l'Etat, à nous donner son opinion sur cette question.

M. Barker, attorney général : Je pense que le grand jury ne peut recueillir des oui-dires, et qu'il faut appliquer aux grands jurys, pour la réception des preuves, les règles suivies dans les Cours de justice.

Le juge Lynch déclare que cette question est très importante, et qu'il ne partage pas la manière de voir de l'attorney-général. Selon lui, le grand jury ne peut être restreint aux règles qui sont imposées aux petits jurys. S'il en était ainsi, les investigations de la justice se trouveraient entravées dès l'origine de l'instruction. Il est certain qu'un grand jury n'a pas le droit de rendre un bill sur une instruction incomplète : il doit réunir des preuves capables de convaincre l'accusé devant le petit jury. Il doit, dès-lors, recueillir toutes les informations qui se produisent devant lui, quoiqu'elles ne soient pas directes, afin de découvrir des témoins qui satisfassent au vœu de la loi.

Le recorder : Comme cette question est nouvelle, je prie M. Maxwell de vouloir bien donner à la Cour son opinion.

M. Maxwell, avocat : Je partage l'opinion émise par l'attorney-général. C'est à l'attorney de district qu'il appartient de faire paraître devant le jury les témoins nécessaires pour motiver un bill. C'est ainsi que j'agissais lorsque j'étais attorney de district, et je ne crois pas que le grand jury soit obligé d'aller d'A à B et à C pour trouver un témoin.

M. Hoffman, avocat, partage la même manière de voir. Mais M. Western, au contraire, se range à l'opinion du juge Lynch. Au milieu de ces conflits d'opinions contradictoires, les grands jurés paraissent assez embarrassés.

Le chef du jury : Comment pourrions-nous l'avoir si la personne dont M. Phelps tient les informations est un des auteurs princi-

aux du fait, ou non, tant que nous ignorons son nom ?

Le recorder : Vous pouvez lui demander si c'est un des auteurs ou un tiers.

Le chef du jury : Pouvons-nous lui demander ce qu'il sait de toute l'affaire, et est-il obligé de nous répondre ?

M. Shaler se lève, et dit qu'il prend part à la discussion comme citoyen, et qu'il se propose d'appeler l'attention de la Cour sur un cas qui peut se présenter. Un meurtre est commis pendant mon absence du pays. A mon retour, je suis mandé devant un grand jury, où l'on m'interroge sur la connaissance que j'ai du meurtre. Je réponds que je n'en ai aucune; on me demande alors si j'en ai entendu parler. Je réponds qu'un de mes amis m'a dit qu'il était présent, qu'il connaissait le meurtrier, et l'avait vu se sauver après avoir commis le crime. Serai-je obligé de répondre à cette question : De qui tenez-vous ces informations? ou puis-je refuser de répondre, parce que je ne suis pas un témoin direct ?

Le chef du jury : Si nos travaux doivent être interrompus de la sorte, il sera impossible de rendre aucun bill d'accusation contre aucune personne et sur aucun délit. Je prie la Cour, en l'absence de l'attorney, de nous donner par écrit des règles de conduite en cette matière.

Le recorder : C'est impossible; il faudrait écrire un livre sur la preuve testimoniale.

Le chef du jury : Nous supposons que le cas actuel a quelque analogie avec celui qui a présenté M. Shaler. La Cour voudrait-elle nous dire ce que nous avons à faire dans cette circonstance ?

Le recorder : J'engage le jury à se retirer, et à appeler auprès de lui l'officier de justice (law officer) attaché à la Cour.

Enfin, après quelques paroles échangées entre le recorder et les jurés, le grand jury se retire, et le recorder déclare que la Cour va délibérer sur l'étendue des pouvoirs du grand jury, et qu'elle prononcera le lendemain.

A l'ouverture de l'audience, le recorder déclare qu'après un mûr examen il a renoncé à l'opinion qu'il avait émise la veille; qu'à l'égard de M. Daniels, il pensait que, s'il avait refusé de répondre aux questions posées par le grand jury par le motif qu'il pourrait s'incriminer lui-même, ou que ses réponses pourraient le déconsidérer aux yeux du public, ou le livrer au mépris et au ridicule, son refus était confirmé par les règles de la preuve testimoniale. A l'égard de Thaddeus Phelps, il pense que, comme il n'a pas donné d'autre excuse que celle qu'il tenait le propos d'un ami, il doit répondre, à moins qu'il ne soit exposé à s'incriminer.

Le juge Lynch adhère à cette opinion; mais il fait observer que, conformément à une décision de la Cour suprême, il pensait que le témoin n'était pas seul juge du point de savoir s'il se compromettait lui-même par ses réponses, qu'il appartenait à la Cour de statuer sur ce point, en égard à l'opinion du témoin et à la question qui lui est posée.

La Cour a ensuite décidé que les témoins comparaitraient de nouveau devant le grand jury, et répondraient à toute question qui ne paraîtrait pas à la Cour devoir les compromettre; que Daniels serait dispensé de répondre aux deux premières questions qui lui ont été posées, relatives à la connaissance qu'il aurait eue des préliminaires du duel entre Webb et Marshall, parce qu'elles étaient de nature à l'impliquer dans les poursuites, mais qu'il répondrait aux deux dernières questions qui lui ont été adressées.

M. Daniels, d'un ton suppliant : La Cour veut donc que je réponde à ces questions ?

Le recorder : Oui, à moins qu'elles ne vous compromettent.

Alors Daniels se tourne vers Webb, qui se trouvait dans l'enceinte, et les larmes aux yeux lui adresse une question. Webb lui répond que ce qu'il peut lui arriver de mieux, c'est que son conseil lui dise que ses réponses peuvent le compromettre, et qu'alors il pourra déclarer au grand jury que son conseil lui a donné cet avis, et qu'en conséquence il refuse de répondre.

Après une absence d'une demi-heure, le grand jury reparait devant la Cour avec l'attorney de district, qui fait connaître les questions adressées par lui à MM. Phelps et Daniels, sur l'invitation du jury, et les réponses qu'il en a reçues.

Question adressée à Phelps. De qui tenez-vous qu'un duel devait avoir lieu entre Webb et Marshall? — R. Je ne puis répondre à cette question. Si j'agissais autrement, je me dégraderais aux yeux de tous les hommes honorables de cette ville.

Question adressée à Daniels : Connaissez-vous quelque chose relative au duel qui a eu lieu entre Webb et Marshall, aux parties ou à leurs seconds? — R. Je ne puis répondre, parce que je me compromettrais.

D. Avez-vous quitté la ville de New-York dans le mois de juin dernier? — R. Je ne puis le dire; j'ai fait plusieurs voyages pendant l'été dernier.

D. Étiez-vous dans cette ville au moment où a eu lieu ce duel? — R. Je ne pense pas que j'y fusse.

D. Où étiez-vous alors? — R. Je ne me le rappelle pas.

L. Étiez-vous dans l'Etat de Delaware au mois de juin? — R. Je refuse de répondre pour le motif précédemment énoncé.

D. Savez-vous si M. Webb a quitté cette ville dans le mois de juin? — R. Je ne puis le dire, pour la même raison; d'ailleurs, je ne me le rappelle pas.

D. Depuis que le duel a eu lieu, en avez-vous parlé avec M. Webb? — R. Je refuse de répondre; et j'ajouterais qu'il me semble que je ne puis répondre à aucune question relative à ce duel sans me compromettre. Je ne puis donc rien dire des conversations qui auraient eu lieu avec M. Webb ou tout autre sur ce sujet, avant ou après le prétendu duel.

L'attorney de district exposait les circonstances à la Cour, lorsque le recorder s'adressant à Phelps, lui demanda de nouveau le nom de la personne dont il tenait les renseignements.

M. Phelps répond qu'il a déclaré au jury ne rien connaître personnellement de cette affaire; en avoir entendu parler par une personne qui y était étrangère, et que, dès-lors, il croirait se dégrader en révélant l'auteur de cette confidence. Il a ajouté qu'il s'en rapportait à la décision de la Cour; que si elle pensait qu'il eût violé la décision, elle pouvait ordonner de lui ce qu'elle voudrait.

En se rasseyant, il murmure en lui-même, mais assez haut pour être entendu des juges : « Tout cela est une tempête dans un pot de thé. » (Stall a tempest in a tea pot). Puis, il se lève de nouveau et demande en vertu de quelle loi il est forcé de comparaître devant la Cour.

Le recorder : Le grand jury est une branche de cette Cour. Refuser de répondre aux questions posées par lui, c'est se rendre coupable de mépris envers celle-ci, ainsi que ce délit est défini par les lois de l'Etat.

M. Mason, beau-fils de M. Phelps, commence alors un discours relatif aux questions décidées précédemment par la Cour. Au bout d'une demi-heure, la Cour l'informe de cette circonstance, et il se rassied.

Pendant l'absence du grand jury, M. Glover, avocat, et Daniels

sont occupés à exposer à la Cour les motifs qui empêchent ce dernier de répondre. La Cour lui demandant alors comment dans ses réponses, soit négatives, soit affirmatives, il pourrait se compromettre, M. Webb, qui se tenait auprès de lui, fait un signe de tête. Daniels quitte immédiatement la salle d'audience, et se présente devant le grand jury par la troisième ou quatrième fois.

Au bout d'une demi-heure environ, l'attorney de district annonce à la Cour que le grand-jury a entendu tous les témoins, excepté Phelps, et que Daniels a fini par répondre.

Sur un refus itératif de Phelps, la Cour lui annonce qu'elle peut le faire emprisonner pour irrévérence envers elle pendant trente jours, à moins qu'il ne réponde pendant ce temps; mais que, comme elle pense qu'en refusant de répondre il n'a pas eu pour but de soustraire à l'action de la justice un des complices du duel, mais qu'il a obéi à un sentiment d'honneur, elle le condamne à dix jours de prison.

M. Phelps: Je ne pense pouvoir agir autrement.
La Cour: Le greffier expédiera l'ordre d'emprisonnement.

M. Phelps: Je prie la Cour de me permettre de retourner en ville pour mettre mes affaires en ordre. Je reviendrai dans le cours de l'après-midi me remettre entre les mains du sheriff.

La Cour alors charge l'officier Fishy de prendre M. Phelps sous sa surveillance et de veiller à ce qu'il soit incarcéré après avoir terminé ses affaires.

Le chef du grand jury a ensuite remis au recorder un bill d'indictment contre M. Webb pour avoir quitté l'Etat de New-York avec l'intention de se battre en duel. Il encourt pour ce fait cinq ans de prison.

M. Webb, qui se trouvait dans la salle d'audience, a été immédiatement arrêté. La Cour a fixé la caution à 5,000 dollars, qui ont été fournis par Thomas Mowden du Courier and Enquirer.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

MM. Bertrand et de Saint-Didier, et Brochant de Villiers, nommés, les deux premiers juges, et le troisième substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Paris, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

La 1^{re} chambre du Tribunal civil a rendu aujourd'hui une décision fort importante.

Le Tribunal civil de la Seine avait depuis la loi de 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique statué constamment sur les nombreuses questions d'indemnités relatives aux terrains retranchés par suite d'alignement.

Aujourd'hui la Ville de Paris a soulevé la grave question de l'incompétence du Tribunal.

M^{rs} Boieville, avocat de M. le préfet de la Seine pour la Ville de Paris, a soutenu que l'appréciation des indemnités dues aux propriétaires pour cause d'alignement devait être soumise exclusivement au jury en vertu de la loi de 1833.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, a rendu le jugement suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc:

- Attendu que les juridictions sont d'ordre public;
- Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810, les Tribunaux ordinaires étaient spécialement saisis d'une question d'indemnité en matière d'alignement;
- Mais attendu que cette loi a été abrogée par l'article 67 de la loi du 7 juillet 1833;
- Que si un doute pouvait s'élever sur ce point, il serait entièrement dissipé par les explications données aux Chambres lors de la discussion de cette dernière loi, notamment par les organes du gouvernement;
- Et attendu qu'en cas d'incompétence les dépens sont la peine du demandeur qui a violé la juridiction;
- Se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant qui de droit;
- Condamne Davaux aux dépens.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a continué à jeudi prochain son délibéré dans l'affaire Fabus.

Plusieurs promotions viennent d'avoir lieu pour la magistrature dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 30 octobre.

PUBLICITE PAR LES JOURNAUX. — OPERATIONS COMMERCIALES. — SECRET. — Le Mercure.

Les journaux ne peuvent publier les noms des commerçants et leurs opérations de commerce sous le prétexte de faire connaître le cours de la marchandise.

M. Riom a fondé, à Paris, un journal: Le Mercure, dont la spécialité avait pour objet de faire connaître le cours des suifs; M. Flourey a succédé à M. Riom dans la direction de ce journal, et, non content de publier le cours de la marchandise, il a fait connaître le nom des négociants qui achetaient sur la place, les noms des vendeurs, les quantités des marchandises achetées, et leurs prix.

MM. Regnier et compagnie, nommés ainsi dans plusieurs articles du Mercure, ont formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce qu'il soit interdit à M. Flourey, de publier, à l'avenir, leurs opérations, commerciales et de les nommer dans son journal, à peine de 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Châle, agréé de MM. Regnier et comp.; de M^{rs} Walker, pour M. Flourey, et de M^{rs} Lefebvre de Vieville, pour M. Riom, appelé en garantie, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Flourey opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 8 août dernier, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur la demande en garantie contre Riom;
- En ce qui touche la demande principale de Regnier et C^{ie};
- Attendu que Flourey, directeur-gérant du journal Le Mercure, a, dans son numéro du 3 juin dernier, publié, sans autorisation, les noms des acheteurs et vendeurs dans plusieurs marchés de suif; qu'il a ainsi publié que la maison de commerce Regnier et C^{ie} avait acheté à Riom la quantité de quinze mille demi kilogrammes de suif au prix de 64 francs 50 cent. les cinquante kilogrammes;
- Que nonobstant la défense expresse que lui en firent Regnier et C^{ie} par exploit du 5 du même mois, Flourey a de nouveau publié dans son numéro du 10 du même mois un autre achat de 3,000 demi-kilog., au prix de 65 fr. 50 c. les 50 kilog., fait par Regnier et C^{ie} au même vendeur;
- Attendu qu'une opération commerciale est une affaire privée, qu'elle est et doit rester la propriété exclusive du négociant qui l'a faite;
- Que s'il importe au commerce et aux consommateurs que le mouvement et le prix des marchandises soit constaté, il ne s'en suit pas qu'il soit permis à un tiers de livrer à la publicité les noms et les actes des spéculateurs;
- Qu'une telle publicité serait contraire à la liberté du commerce;
- Que Flourey a, par là, causé un préjudice à Regnier et C^{ie}, et qu'il leur en doit réparation;
- En ce qui touche la demande en garantie contre Riom,
- Attendu qu'il est établi que les ventes donnant lieu aux débats ont été faites par Riom à Regnier et C^{ie};
- Que c'est sur l'autorisation expresse et par écrit de Riom que Flourey a publié ces ventes et le nom de l'acheteur; qu'il s'agit dans l'espèce d'un dommage purement commercial;
- Par ces motifs,
- Le Tribunal déboute Flourey de son opposition au jugement dudit jour 8 août

- Les inflammations des yeux, 1 heure.
- La migraine invétérée, 1 minute.
- Les douleurs de tête, 1 heure.
- Le rhumatisme, 15 jours.
- nerveux, 1 —
- La gangrène, 1 —
- La goutte, 1 —
- Les dartres les plus invétérées, 6 —
- Les varices, 15 —
- Les palpitations du cœur, 15 —
- L'apoplexie, sans rupture des artères, 6 heures.

Ce manifeste se termine ainsi: «Le sieur Giordano s'engage, à la volonté des gouvernements et sous leurs garanties, d'aller porter ses remèdes dans toutes les parties du monde, afin de guérir et détruire la peste et toutes autres maladies dangereuses, s'offrant personnellement responsable des résultats qu'il assure.»

Et pour accomplir tant de bienfaits, le sieur Giordano n'emploie que des fumigations.

Le prévenu ne parlant pas français, un interprète est commis par le Tribunal.

Aux questions d'usage de M. le président, le sieur Giordano répond qu'il est médecin de la nature, âgé de cinquante-cinq ans, domicilié rue Saint-Honoré, 91. Il prétend n'avoir pas exercé la médecine irrégulièrement, puis qu'il a fait une déclaration à la Faculté et à M. O. fila, qui lui aurait répondu qu'il pouvait exercer.

M. le président: Cela ne peut être; M. O. fila n'avait pas le droit de vous donner cette autorisation. Vous êtes encore prévenu d'avoir affiché des remèdes secrets.

Le sieur Giordano: J'ai fait ces affiches pour faire connaître à M. O. fila que j'ai guéri plus de 150 malades abandonnés de tous les médecins.

M. le président: Vous avez aussi vendu des préparations pharmaceutiques?

Le sieur Giordano: C'est faux!... Tous mes remèdes sont des fumigations qui sont bonnes pour toutes les maladies. C'est un secret à moi.

M. le président: C'est du charlatanisme... Vous vous vantiez de faire aux deux sexes une éternelle jeunesse.

Plusieurs témoins ont été assignés.

Le sieur Fontaine, joaillier: Depuis cinq ans, ma femme était atteinte d'un mal au sein. Elle était abandonnée de tous les médecins. Une voisine me dit que M. Giordano la guérirait. Il vint à la maison, visita la malade, et, à la première vue, dit qu'il était sûr de la guérir. Il ordonna des fumigations; le mal empira d'abord; mais depuis il s'est déclaré un mieux sensible, et aujourd'hui ma femme va si bien, que je suis presque sûr de la sauver.

M. le président: Quelle somme avez-vous donnée à Giordano?

Le témoin: 150 francs, et ce n'est certes pas trop.

Le sieur Boulot, graveur: Le prévenu a donné des soins à ma mère, mais, au bout de trois mois, il a cessé de venir, parce qu'il avait plusieurs fois demandé de l'argent à la malade, qui, n'allant pas mieux, avait fini par lui en refuser. Ma mère lui a donné 200 francs sur 500 francs, somme convenue s'il la guérissait.

Le sieur Delorme, tonnelier: Ma fille avait une tumeur à la jambe; monsieur promit de la guérir. Il ordonna un remède; mais huit jours après la jambe allait plus mal. Je ne l'ai pas revu depuis.

M. le président: Combien avez-vous payé?

Le témoin: Trois francs par visite.

Le sieur Roussel: J'avais un érysipèle. J'allai sept fois chez Monsieur. La septième fois il me demanda 15 francs. Je lui dis que je n'avais pas d'argent, mais que je lui donnerais un certificat d'indigence. Il me dit de le lui apporter. Quand il le vit il me dit: «A présent, vous pouvez aller à vos travaux; vous êtes guéri.» Ah! ouiche! je n'étais pas guéri du tout.

Le prévenu: Est-ce que je ne vous ai pas encore soigné depuis?

Le témoin: Vous m'avez donné un bouteille d'eau qui ne m'a rien fait du tout.

Le sieur Coquard, imprimeur: J'étais malade depuis huit mois; on m'avait renvoyé de l'hôpital en me disant qu'il ne me fallait plus que du repos. Comme je souffrais toujours, je m'adressai à Monsieur qui m'avait été indiqué par un ami comme guérissant toutes les maladies à l'aide des fumigations. J'ai suivi ses prescriptions et ceux qui ne restaient pas du tout remonterent au plus vite, à l'exception du piqueur Louis Lacour, qui, au lieu de suivre l'exemple de ses camarades, resta courageusement dans la mine pour secourir les blessés. Le directeur parvint à décider quelques hommes à le suivre, et descendit à son tour. On remonta successivement douze cadavres et quatre ouvriers grièvement blessés.

A l'égard des causes de ce terrible événement, M. l'ingénieur déclare dans son rapport qu'elles consistent: 1^o dans l'imperfection de l'airage, une grande partie de la mine et notamment la galerie ou a eu lieu l'explosion, se trouvant en dehors du courant d'air; 2^o dans l'emploi de lampes ordinaires ou à feu nu, au lieu de lampes de sûreté; double précaution imposée au directeur de l'exploitation par un arrêté préfectoral du 26 mai 1842, rappelé dans une lettre du mois de juin suivant.

Le premier témoin entendu est M. Mœvus, ingénieur ordinaire des mines. Il rend compte en ces termes des circonstances qui ont motivé l'arrêté du 26 mai:

«L'airage naturel était incomplet; on se contentait tous les matins d'un airage artificiel qui consistait à expulser avec des habits le gaz qui s'était accumulé pendant la nuit. A la suite d'un léger accident survenu dans le courant de mai 1842, fut rendu l'arrêté du 26 mai, qui prescrivait: 1^o Un ensemble de portes, de cloisons et de caisses d'airage de telle sorte que tous les ateliers, même en culs-de-sac, fussent visités par un courant d'air naturel; 2^o l'emploi exclusif de lampes de sûreté dans tous les travaux. Quelque temps après, dans une visite que je fis à la mine, je m'assurai que ni l'une ni l'autre de ces prescriptions n'avaient été observées. Ainsi on avait bien établi quelques portes, mais point de cloisons, et en outre on se servait dans beaucoup de chantiers de lampes ordinaires. J'écrivis alors (le 1^{er} juin) une lettre dans laquelle je rappelai l'arrêté du 26 mai, et pour qu'on ne pût se méprendre sur la nature des prescriptions de cet arrêté, j'y joignis un plan sur lequel je figurai le système de cloisons qui devait être adopté.»

«Lorsque, après l'événement du 18 octobre, je descendis dans la mine, je constatai que les cloisons n'avaient pas été établies, et l'on me déclara que partout, excepté dans les chantiers où l'on savait la présence du gaz, on se servait de lampes ordinaires.»

M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, au témoin: Lorsqu'à la fin du mois de mai vous avez fait des observations à M. Morillot sur l'exécution de l'arrêté du 26, quelles réponses vous ont été faites?

M. Mœvus: Il a répondu qu'il regardait les précautions déjà prises comme tout à fait suffisantes.

M^{rs} Morel: Si l'ouvrier Descroix avait eu une lampe de sûreté, l'explosion eût-elle été possible?

M. Mœvus: Possible, oui, mais difficilement, parce que le courant d'air ne portait pas le gaz de son côté. Il n'y en avait qu'une très petite quantité, si petite qu'il n'a même pas été blessé.

M. le président: Pouvait-on prévoir la rencontre du trou de sonde?

M. Mœvus: Oui, Monsieur.

M. le président: D'où vient qu'on ne l'a pas prévue?

M. Mœvus: Cela provient d'une erreur sur la dimension du massif séparant les deux chantiers, erreur qui existe sur le plan. On y est arrivé plus tôt qu'on ne pensait.

sur la jeune bonne qui, malgré ses protestations, ses larmes, son air de candeur et de naïveté, fut fouillée.

Après des recherches d'abord inutiles, on lui enjoignit de se déchausser; elle refusa, voulut opposer de la résistance, mais finit par céder. Alors, dans le bas qui recouvrait la jambe droite, on trouva, fortement serrés par la jarrettière, contre la peau, les deux billets de mille francs; Pauline avoua alors que c'était elle qui avait commis le vol; elle indiqua les endroits où elle en avait déposé les autres produits, et, en effet, on retrouva la chaîne et les montres d'or dans des pots de fleurs placés sur une fenêtre, l'argent dans un bahut du grenier, et les bijoux dans la fontaine de la cuisine. La jeune servante, du reste, soutint qu'elle n'avait pas de complice, qu'elle avait conçu et exécuté seule son projet, et que c'était elle également qui avait fait les paquets et les avait placés dans la salle à manger, pour détourner tout soupçon et faire fausse route aux investigations de la justice.

M. Marat de l'Ombre, commissaire de police du quartier des Tuileries, a remis sa démission entre les mains de M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, qui l'a immédiatement acceptée.

Hier, vendredi, entre neuf et dix heures du soir, une jeune personne, fille d'un pasteur du culte anglican, s'est précipitée dans la Seine, par dessus le parapet du pont Royal. Des prompts secours l'ayant arrachée à la mort, elle a été immédiatement transportée au poste du quai du Louvre, où les soins des hommes de l'art appelés en hâte sont parvenus à la rappeler à la vie. M. le commissaire de police faisant l'interim du quartier des Tuileries, a procédé immédiatement à l'enquête relative à cette tentative de suicide. Il en est résulté, d'après les interrogatoires mêmes de la jeune fille, que, trompée à Londres, dans la maison de son père, par un jeune Français, elle avait été enlevée à sa famille et amenée à Paris par son séducteur; qu'alors seulement elle avait appris qu'il était mineur, et ne pouvait réaliser les promesses qu'il lui avait faites. Dans son désespoir, la malheureuse abandonnée n'avait pu prendre conseil de sa raison, et la mort lui avait paru la seule chance de salut qui lui fût ouverte. Réclamée par de respectables membres du culte protestant, elle leur a été remise pour qu'ils lui donnassent tous les soins que réclame sa position, et il y a tout lieu d'espérer que sa funeste tentative n'aura pas d'autres suites qu'une grave indisposition.

On a exposé ce matin, sur la place du Palais-de-Justice, la femme Jeanne Carle, dit dame Charvin, condamnée, le 20 février dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à 20 années de travaux forcés, pour vols commis avec fausses clés et effraction, particulièrement dans le quartier Feydeau. On a, en même temps attaché au poteau une femme Rocher, Thérèse-Véronique, femme Bulle, se disant femme de la Geronnière, condamnée à 8 années de travaux forcés, à la suite d'un débat qui eut un scandaleux retentissement. Cette femme se disait l'amie, la confidente, la dépositaire des papiers et des fameuses lettres de la Contemporaine (Voir la Gazette des tribunaux des 7 février 1841 et 15 mars 1842). Outre ces deux condamnées, vingt-trois autres étaient affichées comme contumaces sur l'échafaud autour duquel se pressait une foule de curieux.

Une femme Claire-Marie Englebin, Belge d'origine, affectant les dehors d'une piété rigide, et revêtue du costume ordinaire des sœurs de charité, avait élevé successivement, dans la commune de Vaugirard d'abord, puis à Paris, rue de Vaugirard, et en dernier lieu rue des Postes, 45, des établissements où, sous prétexte de donner asile à des femmes repenties, de procurer des places ou du travail à des filles dans le besoin, elle commettait des escroqueries, tant en se faisant remettre des sommes à titre d'avances et de commission, qu'en se procurant chez les fournisseurs des localités voisines les provisions nécessaires aux besoins de la vie dans la maison dont elle s'était créée, proprio motu, la supérieure.

Arrêtée comme s'étant livrée à de nombreuses escroqueries, la femme Englebin n'a pu justifier ni de son droit de porter l'habit monastique, ni de ses moyens de soutenir les établissements prétendus de bienfaisance qu'elle créait à l'aide de la crédulité publique.

Un nombre considérable de prospectus, de registre, de lettres, mémoires, pétitions, etc., a été saisi comme pièces de conviction; M. Fraysinard, juge d'instruction commis à procéder à l'interrogatoire et à l'arrêt du 26 mai 1842, spécial à la concession de Firminy, mais à l'arrêté du 29 septembre 1835, qui est le droit commun du bassin houiller; qu'il n'avait pas non plus prescrit l'emploi exclusif de lampes de sûreté.

Le ministère public va plus loin, il soutient que c'est à cette double contravention qu'il faut nécessairement attribuer l'événement du 18 octobre. S'il n'y avait pas eu de lampes à feu nu dans la mine, si, en admettant même la présence de ces lampes, on n'avait pas laissé s'établir dans l'une des galeries un foyer de gaz, l'explosion n'aurait pas eu lieu.

M. Morillot, dit en terminant M. l'avocat du Roi, doit répondre non seulement des contraventions qu'il a commises, mais de tous les faits qui en ont été la conséquence directe. La sentence que vous êtes appelés à rendre, Messieurs, le frappera justement; elle sera en outre un avertissement salutaire pour les directeurs de mines. Ils comprendront que les arrêtés veulent être rigoureusement obéis, qu'il ne leur est pas permis de mettre leur arbitraire à la place de la loi, et peut-être que l'on parviendra à conjurer le retour de ces catastrophes qui se renouvellent trop souvent dans ce pays. Il ne faut pas qu'on s'obstine à les considérer comme une nécessité qu'on doit subir; qu'on se dise que l'exploitation des mines doit coûter des hommes comme elle coûte de l'argent. Le devoir du maître est de veiller à la sécurité de l'ouvrier malgré l'ouvrier lui-même, et toutes les fois que des infractions à la discipline seront signalées, il peut être certain que l'appui du ministère public ne lui manquera pas pour les réprimer.»

M^{rs} Morel présente la défense de M. Morillot. Il développe le système exposé par son client. Selon lui, le directeur ne peut être astreint à exécuter à la lettre les arrêtés préfectoraux. Si, parmi les mesures indiquées, il s'est conformé à celles qui sont utiles, on ne peut voir une contravention punissable dans l'omission des autres. C'est, a dit M^{rs} Morel, ce qu'a fait M. Morillot. Après avoir scrupuleusement exécuté les arrêtés dans les premiers temps, il a cru pouvoir, à la suite de changements dans le mode d'exploitation, mettre de côté quelques précautions devenues sans objet. Il devait, de plus, s'y croire autorisé par le silence de l'administration, qui, depuis le mois de juin, ne lui a fait aucune représentation.

Dans tous les cas, dit l'avocat, et quand bien même le Tribunal reconnaîtrait l'existence d'une contravention, il n'irait pas jusqu'à voir dans cette contravention la cause de l'événement du 18 octobre. L'auteur involontaire de l'explosion, c'est l'ouvrier Descroix, qui, contrairement aux ordres de M. Morillot, travaillait avec une lampe dans un cul-de-sac. Enfin, l'avocat insiste sur les dépositions, qui ont représenté M. Morillot comme un homme prudent, et exerçant sur ses ouvriers la plus exacte surveillance.

Après de vives répliques, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et, à l'ouverture de l'audience du 19, il a rendu un jugement par lequel il reconnaît que le sinistre du 18 octobre est le résultat direct de contraventions qui engagent la responsabilité personnelle de M. Morillot; contraventions qui consistent dans l'absence d'airage et dans l'emploi de lampes ordinaires; mais en même temps qu'il existe en faveur du directeur des circonstances atténuantes, tirées de la défense faite par M.

MODES.

Maison Sainte-Anne.

Au moment où nous entrons dans une saison nouvelle, au moment où la température de l'hiver et les exigences du luxe imposent aux dames des emplettes de toute espèce, il ne peut être sans intérêt de constater tous les ingénieux efforts de la Maison Sainte-Anne (1) pour justifier le patronage de la mode parisienne.

On est ébloui, en entrant, de la profusion d'étoffes de toute espèce qui s'offrent aux regards. Tout en conservant sa suprématie pour les hautes nouveautés, pour les articles de goût qui font sa réputation et qu'elle seule sait faire exécuter, la Maison Sainte-Anne a compris qu'il fallait aussi sacrifier à ce besoin général d'étoffes courantes et bon marché.

Les autres comptoirs, chacun dans leur genre, sont aussi surprenants par la variété de leurs choix et la modicité des prix. Les lainages, les mérinos, unis et imprimés, les mousselines, ont été l'objet d'une attention toute particulière; nulle part on ne peut offrir, à prix égal, des tissus aussi fins, des nuances plus fraîches et plus brillantes.

Les articles de confection, les camails, crispins, paletots, sorties de bal, écharpes brodées pour toilettes habillées, sont exécutés avec le plus grand soin. Mille patrons de toute espèce, plus jolis, plus gracieux les uns que les autres, se disputent les regards; ceux même dont la coupe uniforme semble peu se prêter aux innovations prennent encore un cachet particulier par l'heureux choix des ornements et des petits détails.

Enfin, ce qui n'a pas moins frappé notre attention, ce qui nous a émerveillés, c'est le comptoir des Châles français, et cette espèce de sanctuaire où se trouvent entassés les plus miraculeux, les plus complets assortiments de Cachemires de l'Inde, depuis les plus modestes et les moins chers, jusqu'aux plus rares et aux plus magnifiques.

Nous espérons que les dames nous sauront gré, non pas de leur indiquer une maison dont elles connaissent le chemin aussi bien que nous, mais au moins de les avoir prévenues de tous les préparatifs qui sont faits pour les séduire cet hiver.

Avec la Dame blanche et Richard, joué par Masset, Roger, Mocker, Audran, Henri, Grignon, Riquier, Mmes Rossi, Thillon, Félix, etc., l'Opéra-Comique fera salle comble aujourd'hui dimanche.

Aujourd'hui l'Odéon donne une représentation d'un grand intérêt: Mme Dorval jouera Phédre et les Deux Impératrices. Pour terminer cette soirée, on donnera le Bourgeois grand seigneur, dont la vogue ne fait qu'augmenter.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, précédée d'un traité complet sur les lettres de l'alphabet; contenant les divers pronoms avec leurs différentes applications; les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes, et la conjugaison de tous les verbes irréguliers et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser, conjugués à tous les temps; un traité complet des participes; les adverbess, les prépositions et les conjonctions, formant ensemble un dictionnaire; les interjections; la syntaxe; un traité complet de la ponctuation; des exemples sur l'acception de chaque mot et sur les diverses applications des quatorze cents règles contenues dans ce livre, présentant un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqué au propre et au figuré; suite du Dictionnaire des locutions classiques, prépositives, conjonctives, adverbiales, et d'autres façons de parler qui ne se trouvent classées par ordre alphabétique dans aucun dictionnaire français; formant le complément indispensable de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la Science des conjugaisons, contenant les six mille verbes de la langue, etc., trois

(1) Rue de Choiseul, 4 ter, et rue de Grammont.

sième édition; revue, corrigée et considérablement augmentée.

Ouvrage recommandé par S.-G. MGR. AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale. Prix: 5 fr. 50 cent., et 4 fr. 20 cent. franco sous bandes, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

M. Edouard Jue, auteur de l'ouvrage intitulé la Musique apprise sans maître (1), après une absence de quatre ans, ouvrira de nouveaux cours à Paris, le lundi 21 courant, à huit heures du soir, boulevard Montmartre, 4, salons du fabricant de pianos. Les leçons auront lieu trois fois par semaine. Conditions: 12 fr. par mois, ou 40 fr. par abonnement pour tout le cours (4 mois ou 48 leçons); le tout payable en s'inscrivant. Les premières places sont réservées aux dames. — En sa qualité de professeur à l'Académie royale de Londres, M. Ed. Jue pourra expliquer aux élèves anglais les leçons ou passages du livré qu'ils n'auraient pas bien compris.

HYGIÈNE DES FAMILLES (2). — Les affections de poitrine offrent toutes un symptôme général et constant. La toux, cette maladie aussi commune qu'elle est négligée, aussi grave dans ses conséquences qu'elle paraît légère dans son principe, aussi meurtrière à elle seule que toutes les autres affections qui moissonnent l'espèce humaine, n'avait point encore, pour la combattre, ses médicaments spéciaux. Toutes les préparations préconisées jusqu'à ce jour sont encore restées impuissantes, parce qu'elles ne renferment que des substances administrées tous les jours sans succès sous des formes différentes.

Il n'en est pas ainsi de la Pâte pectorale et du sirop pectoral au mou de veau de Dégénétais. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, reconnues depuis des siècles, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les phlegmasies aiguës ou chroniques de la poitrine (fluxion de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches, etc.).

Ces pectoraux peuvent donc être considérés, sous ce point de vue, comme un véritable progrès. Le plus bel éloge, d'ailleurs, que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de faire connaître l'opinion de quelques médecins célèbres qui, par leurs honorables témoignages, éloigneront de cette affaire toute idée de charlatanisme et de mystère.

ATTESTATION.

Je certifie avoir vu beaucoup de personnes qui, d'après mes conseils, ou d'après ceux d'autres médecins, se sont très bien trouvées de l'usage de la Pâte pectorale de mou de veau de M. Dégénétais, dans les cas de rhumes opiniâtres ou toux rebelles qui auraient résisté à d'autres moyens thérapeutiques. — ROUX, professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'Hôtel Dieu, membre de l'Institut, etc.

Les bons effets de la Pâte pectorale de mou de veau contre les irritations des organes respiratoires ont été prouvés par un si grand nombre d'observations, que tout éloge devient superflu. Je me joins néanmoins à mes collègues pour en attester l'efficacité. — Le baron RICHERAND, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la faculté de médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de mou de veau de M. Dégénétais m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies. — Paris, 6 février 1857, JOBERT DE LAMALLE, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Louis.

Le fréquent usage que j'ai fait depuis plusieurs années de la Pâte pectorale du mou de veau, composée par Dégénétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. — BOUILLON LAGRANGE, membre de l'Académie royale de Médecine, directeur de l'Ecole spéciale de Pharmacie de Paris.

Je certifie avoir toujours prescrit depuis plusieurs années avec le plus grand succès la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. Dégénétais, médicament d'autant plus utile que les substances accessoires à la décoction du Mou de Veau, qui entrent dans sa composition, sont toutes de nature à calmer énergiquement l'irritation des affections catarrhales.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. — MARCHAND, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin du palais des Tuileries et des autres résidences royales.

Je certifie avoir souvent prescrit avec avantage la Pâte pectorale de Mou de Veau de Dégénétais, et avoir toujours observé que son usage était utile dans la plupart des affections aiguës et chroniques des organes vocaux et respiratoires. — COLOMBAT DE L'ISÈRE, docteur en médecine et médecin fondateur et directeur de l'Institut orthophonique de Paris.

J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de Mou de Veau de M. Dégénétais dans toutes les affections bronchiques et catarrhales. Elle m'a paru aussi parfaitement réussir dans les affections plus graves de poitrine. Je pense qu'on ne saurait trop préconiser l'usage de ce médicament. — BOIS DE LOURY, médecin de l'hôpital Saint-Lazare, à Paris.

Je certifie avoir prescrit avec succès dans les catarrhes pulmonaires aigus la Pâte pectorale de Mou de Veau de Dégénétais, annoncée sous ce nom. — Le docteur SORLIN, chirurgien-major de la 10^e légion de la garde nationale de Paris.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Les 5^e et 6^e livraisons des Voyages autour du Monde et Navigations, publiés par MM. Pourrat frères, viennent de paraître. Les gravures de ces livraisons ressemblent à de jolies aquarelles, distinguent cet ouvrage de ceux qui se publient en petites livraisons, et rappellent par le fini et le coloris les belles gravures des grands voyages qui paraissent sous les auspices du gouvernement.

(1) Un vol. grand in-8. Prix: 40 fr., et franco, sous bandes, par la poste, 42 fr. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40, au premier.

(2) Le sirop se vend 2 fr. 25 c. la bouteille; la Pâte 1 fr. 50 c., et 2 fr. la grande boîte. Chez Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 527, et chez Trablitt, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 40, à Paris. — Ces préparations se trouvent aussi chez tous les bons pharmaciens de la France et de l'étranger, qui peuvent se les procurer franco par leurs drogueries et commissionnaires de Paris.

— La BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNE FILLE, que publie en ce moment Mlle ULLIAC-TREMADEURE, si honorablement connue par ses bons et charmants ouvrages sur l'éducation, est une collection infiniment précieuse pour les mères de famille, qui y trouveront tout ce qui peut former le cœur et l'esprit de leurs enfants. Cette publication, dont les deux premières livraisons, enrichies de belles gravures et contenant chacune une histoire complète, sont en vente: à Paris, chez DESFORGES, éditeur, rue des Grands-Augustins, 25; et dans les départements chez tous les libraires, nous paraît devoir obtenir un grand succès, surtout aux approches du jour de l'an. — Les deux livraisons réunies forment un superbe volume propre à être offert en étrennes.

— L'Algérie du peuple et de l'armée, tout-à-fait distincte du grand ouvrage publié sous le titre d'Algérie, est une reproduction non moins exacte des mœurs, des costumes et des sites de ce pays.

— On vient de publier à Paris un nouveau recueil des Belles Etudes de PAYSAGES du célèbre peintre CALAME, de Genève. C'est une suite d'admirables eaux-fortes; elles surpassent celles du premier recueil. (Voir aux Annonces du 16 courant.)

— L'Almanach de la Jeunesse, publié par la direction du Journal des Enfants, est un petit livre hors ligne. Le choix du texte, le soin donné à l'impression et aux gravures, la beauté du papier, la richesse de la couverture, lui promettent une vogue méritée.

— L'Album de M. Th. Labarre, le compositeur populaire, excitera cette année une grande sensation. Dans quelques réunions musicales on a pu entendre des romances et scènes de ce recueil. De l'avis des artistes et des amateurs, les compositions nouvelles de Th. Labarre renferment des beautés de premier ordre. Depuis bien longtemps il n'aura été publié en France de recueil aussi original, aussi distingué. M. A. Gourdin a parfaitement servi le musicien; ses poésies sont élégantes, simples, quelquefois très dramatiques, mais toujours de bon goût. Les dessins à deux et trois teintes de M. Sorrien seront certainement remarquables. MM. Devéria et C. Nanteuil ont aussi fourni des illustrations à ce beau keepsake. C'est aux bureaux de la France musicale, rue Neuve-St-Marc, 6, que paraît lundi, richement relié, l'Album de chant de Th. Labarre. — Prix net, 12 francs.

— Il n'est point de sujet de livre plus inépuisable que la peinture des tribulations de tout genre qui s'attachent à l'humanité, sans acception d'âge ou de fortune, et qui la tiennent dans un perpétuel état de siège. Cette mine féconde vient d'être merveilleusement exploitée par les deux auteurs des Petites misères de la vie humaine: Old Nick, chez lequel l'esprit d'observation pénétrant et sûr est secondé par une verve incisive et par un style original et coloré; et Grandville, l'ingénieur inventeur de la physiologie comparée de l'homme et des animaux, dont l'admirable talent excelle à reproduire le comique sous toutes ses formes. Ce volume, rempli de scènes aussi vraies que plaisantes, dont un très grand nombre acquiescent sous le crayon et sous le burin de l'artiste une expression plus vive, offre à l'esprit et à l'œil les distractions les plus piquantes et les plus variées. La richesse de son exécution matérielle complète les éléments d'un succès populaire et durable.

Hygiène. — Médecine.

— Nous croyons devoir rappeler à nos lecteurs la réputation dont jouit à si juste titre la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 43.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante, adressée à MM. les membres du conseil général des hôpitaux et hospices de la ville de Paris:

Messieurs,

Des faits nombreux que nous avons constatés et dont nous avons patiemment recueilli les observations pendant plus de vingt-cinq années d'exercice, soit dans les hôpitaux, soit dans le cours d'une pratique étendue, il résulte que toutes les maladies connues sous le nom générique de dartres, même les plus graves et les plus invétérées, peuvent être guéries dans un temps moyen de deux mois, quelques-unes même en très peu de jours, par un traitement peu coûteux, point douloureux, nullement gênant, et dont l'innocuité est complète, lorsqu'il est employé par des mains exercées.

Basée sur ces données, la publication de notre THÉORIE RATIONNELLE de la cause et du traitement des maladies de la peau n'attend que la sanction d'une expérimentation authentique.

Par ces raisons, et pour donner à nos assertions toute la valeur que nous leur accordons nous-mêmes, et toute l'importance qu'elles méritent, sous les rapports de la science et de l'humanité, nous vous prions, messieurs, d'accueillir avec bienveillance le mémoire ci-joint, persuadé que votre suffrage nous serait une recommandation près de l'administration pour obtenir l'autorisation de faire dans un des hôpitaux de Paris une démonstration publique de la vérité de nos affirmations.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, messieurs, votre très humble serviteur, le docteur HÉREAU, rue Castellane, 6, quartier de la Madeleine. Nous ferons connaître l'accueil qui sera fait à la demande du docteur Héreau.

Commerce et industrie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES, RUE PLUMET, 27. Cette compagnie, établie depuis bientôt six ans, obtient généralement la préférence pour la nourriture de chevaux.

L'activité et l'exactitude qu'elle met dans son service, la bonne qualité des denrées qu'elle fournit, la rectitude qu'on trouve dans ses prix fixés mensuellement d'après les mercuriales, justifient cette faveur.

Avis divers.

Méthode Robertson. — COURS D'ANGLAIS, par MM. Robertson et Hamilton. Neuf cours gradués sont constamment en activité, depuis les premiers éléments jusqu'à l'explication des poètes. Conversation et conférences chaque semaine. Une enceinte est réservée pour les dames. Le prospectus et le programme de tous les cours se distribuent gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

LANGUE ALLEMANDE (Méthode Robertson). — Les cours de M. Savye, professeur de langue allemande au collège royal de Louis-le-Grand, ont lieu le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, en trois degrés différents, de six heures un quart à neuf heures un quart du soir. L'inscription à un cours donne le droit d'assister aux deux autres. — Rue Richelieu, 47 bis.

Éditions illustrées par Grandville: LA FONTAINE. — BÉRANGER. — ROBINSON. — GULLIVER.

H. FOURNIER, Éditeur. RUE SAINT-BENOIT, 7. EN VENTE L'OUVRAGE COMPLET PETITES MISÈRES DE LA VIE HUMAINE, PAR OLD NICK ET GRANVILLE. OUVRAGE ENTIÈREMENT NEUF ET MAGNIFIQUEMENT ILLUSTRÉ. 1 volume grand in-8^o; ornée de 300 Sujets dans le texte, et de 50 grandes vignettes à part. PRIX: 15 FRANCS.

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE. Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENER, F. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr. la bouteille).

159, RUE ST-HONORÉ, A CÔTÉ DE L'OPÉRA. CARTES DE VISITE DE LUXE PORCELAINE DES DEUX CÔTÉS QUATRE FRANCS LE CENT. Planches gravées avec la plus grande élégance, 2 fr. 50 cent.

ANTI-GLAIREUX DE MOITTEFF. Phlegme 75, Rue St Anne. D'un goût agréable. Il détruit les congestions, les vents, les pituites et les glaires. BOUGIE de LAURORE, sans papier, dite ÉTOILE, éclairant comme une bougie, durant 12 heures. DÉPÔT, r. de Seine, 12, à la fab. du CHOCOLAT-CLUB.

PATE et SIROP NAFÉ D'ARABIE. DÉPÔT, rue Richelieu, 26, A PARIS. Prix de l'insertion: 1 fr. 25